GAZDUB DES TRIBUNATI

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs. THE RESERVE THE PARTY OF THE PA

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Moznaniro.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour d'assises de la Seine : Affaire du prince de Montmorency-Robecq; distribution et vente d'emblêmes séditieux. — Tribunal correctionnel de Colmar : Les Convulsionnaires de Kuenheim.

Nominations Judiciaires. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Zangiacomi. Audience du 21 octobre.

AFFAIRE DU PRINCE DE MONTMORENCY-ROBECQ. - DISTRIBUTION ET VENTE D'EMBLÈMES SÉDITIEUX.

Nous annoncions dans notre dernier numéro que M. le prince de Montmorency-Robecq ne ferait pas défaut, et que l'affaire à raison de laquelle il était traduit devant le jury serait jugée contradictoirement à l'audience d'auourd'hui. Aussi dès 8 heures du matin, un public nombreux assiégeait les abords de la Cour d'assises.

Les portes ont été ouvertes à 9 heures, et l'auditoire a été à l'instant même envahi; M. le président avait donné les ordres les plus sévères, et la circulaire de M. le garde des sceaux a été si strictement exécutée qu'une seule dame a pu, se glissant dans la foule, parvenir dans l'encein-

te de la Cour d'assises. Les bancs réservés aux témoins dans les affaires ordinaires sont occupés par un public d'élite, composé des sommiés du parti légitimiste. Nous remarquons M. le prince de Beauffremont, M. le duc d'Escars, M. de Fitz-James et M. de La Rechejaquelein. M. Fouquet, juge au Tribunal de la Seine, a pénétré l'un des premiers dans l'auditoire, et s'est placé sur le premier banc des témoins. D'autres magistrats occupent des siéges placés derrière

ceux de la Cour. Pendant une demi-heure environ, des garçons de ser-vice apportent dans des paniers d'osier une grande quantité de bustes en bronze et en plâtre, les uns de grandeur naturelle, les autres à un module réduit. Ils sont tous à l'effigie de Henri de Bordeaux, et ont été saisis chez M. le prince de Robecq, prévenu. On les dispose sur la table des pièces à conviction, qui en est totalement couverte. Derrière cette table sont des moules en plâtre saisis chez le prévenu, et ont qui servi à fabriquer les bustes objet de la prévention.

A dix heures, M. Berryer entre dans l'audience avec M. le prince de Robecq, dont il doit présenter la défense, et qui prend place à côté de lui, sur le banc des avocats. M. le prince de Robecq porte à sa boutonnière le ruban de chevalier de la Légion-d'Honneur.

Avant que la Cour entre en séance, on annonce le renvoi à une autre session de deux affaires indiquées pour aujourd'hui, dans le cas où l'affaire actuelle n'aurait pu

s'engager. Enfin, à dix heures et demie, la Cour, composée de M. Zangiacomi, président; Dupleix et Léon de Malleville, conseillers, prend place sur ses siéges. Le fauteuil du mi-nistère public est occupé par M. l'avocat-général Glan-daz

M. le président, après avoir ouvert l'audience, demanprince de Robecq répond : Je me nomme Gaston-Christian-Marie de Montmorency, prince de Robecq. J'ai qua-rante-trois ans; je suis propriétaire à Paris, et je demeure

rue de la Planche, 7.

M. le président: Vous allez entendre la lecture de l'arrêt de renvoi et du réquisitoire en vertu duquel vous êtes

renvoyé devant le jury.

M. le greffier Duchesne donne lecture de ce réquisiloire, dont nous reproduisons simplement l'analyse :

M. le duc de Montmorency, prince de Robecq, s'est trouvé compromis dans la procédure dirigée contre MM. de Lespinois et Charbonnier de la Guénerie, et qui a donné lieu à un procès déià in procès de la Guénerie, et qui a donné lieu à un procès de la Guénerie, et qui a donné lieu à un procès de la Guénerie. nois et Charbonnier de la Guénerie, et qui a donné lieu à un procès déjà jugé par le jury. Des perquisitions furent faites au domicile de M. le prince de Robecq, et amenèrent la découverte d'un atelier de moulage dans lequel se trouvèrent un grand nombre de moules en plâtre et de bustes également en plâtre et à l'effigie de Henri de Bordeaux. Des bustes semblables furent saisis dans la salle de billard de l'hôtel et dans la bibliothèque de M. le duc de Montmorency père, absent un de Paris depuis plusieurs années.

Un assez grand nombre de pièces, copies, autographes, la justice. Parmi con l'istes de souscription, etc, fut aussi placé sous la main de la justice. la justice. Parmi ces pièces se trouvaient notamment trois ettres signées Cyprien Boutheloup, adressées d'Angers et Chollet au ces pièces de la commandation de la co Chollet au prince de Robecq; elles contenaient des commandes pour la vente et l'exploitation des bustes. M. le prince de Robecq a refered de Cyprien Boupecq a refusé de faire connaître quel est ce Cyprien Bou-

the oup.

La justice a vu dans ces bustes des symboles sur la destination desquela il man passible de se méprendre. Tounation desquels il n'est pas possible de se méprendre. Tou-lours est-il que le prince de Robecq ne s'est pas conformé 1835. et l'article 20 de la loi du 9 septembre

C'est à raison de ces faits que M. le prince de Robecq etait traduit aujourd'hui devant le jury de la Seine, com-

1º D'avoir en 1841, 42, 43 et 44, distribué et mis en vente des sigues et symboles destinés à propager l'esprit de rébel-cles de la loi du 7 mai 1819, et 9 de la loi du 25 mars

2º l'avoir, aux mêmes époques, mis en vente des bustes l'effigle du duc de Bordeaux, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur; délit prévu par l'article 20 de la du 9 septembre 4898

Après la lecture de cet acte de procédure, on fait re-tirer les sieurs Debraux d'Anglure et Siebs, les seuls té-moins que le ministère public ait appelés à l'appui de la prévention

M. le président procède à l'interrogatoire de M. le prince de Robecq.

M. le prince de Robecq.

M. le procureus d'entendre la lecture du réquisitoire de le procureus d'entendre la lecture du réquisitoire de le procureus d'entendre la lecture du réquisitoire de le procureus devant le jury.

ordonnance de non-lieu; mais, par suite de la saisie des bustes qui sont sous vos yeux, vous avez à rendre compte de la distribution et de la vente de ces bustes. C'est de cela, et de cela seulement qu'il s'agit ici aujourd'hui. Vous reconnaissez bien ces objets?—R. Parfaitement.

D. Ils ont été confectionnés chez vous?—R. Oui.

D. Par vos soins? - R. Oui. D. Et par ceux de Debraux d'Anglure et Siebs? — R. Pardon, je n'ai eu qu'à payer les notes de M. Siebs.

D. Depuis quelle époque dure cette fabrication? — R.

Depuis 1840. D. Depuis cette époque, vous les avez tenus en distri-

bution? — R. Oui.

D. Par les soins de qui a eu lieu cette distribution? — R. Par mes propres soins.

D. Mais d'autres personnes s'en sont occupées? - R. Oui, une personne a bien voulu, dans ses voyages, se charger d'en fournir à ceux de mes amis qui m'en de-

D. Je vous en parle, parce qu'il résulte des lettres saisies chez vous que cette personne vous prévenait quand elle trouvait à faire le placement de ces bustes. Cette personne ne voyageait-elle pas spécialement pour placer ces bustes?—R. Non, elle voyageait principalement pour ses propres affaires.

D. Cette personne, c'est le sieur Boutheloup; qu'est-ce que Boutheloup? - R. Je crois inutile d'appeler sur lui

les persécutions de la justice.

M. le président: N'appelez pas perquisitions les poursuites judiciaires; continuez. — R. Je répète que M. Boutheloup n'avait pas la mission spéciale de placer des bustes. Ma parole à cet égard doit suffire.

D. La parole d'un prévenu, dans votre position surtout, est chose sérieuse; mais il y a quelque chose de plus sérieux ici, ce sont les pièces de la procédure, et quelle que que soit votre position, quels que soient nos regrets, nous sommes obligés de vous contredire. Il résulte de ces pièces, non pour le président, qui n'a pas d'opinion à émet-tre, mais pour le ministère public, il résulte des termes de la correspondance saisie chez vous, que Boutheloup avait de vous la mission spéciale que je vous indiquais. Sans cela on ne comprendrait pas le ton dégagé de ses lettres, et notamment ces expressions qui commencent l'une d'elles : «A expédier de suite à M. ... etc.» Ceci annonce bien, vous dit le ministère public, un fait de distribution et de mise en vente de ces bustes. — R. Je ne puis accepter cela. J'ai dit la vérité, tirez-en maintenant telles conséquences que vous jugerez convenable.

D. Le président, je vous le répète, n'a rien à conclure; ce soin est laissé au ministère public. Voici maintenant une sorte de compte-rendu saisi chez vous, écrit de votre main, et qui se rapporte aux opérations que vous avez faites sur ces bustes. Voyez ces pièces: j'appelle surtout votre attention sur une feuille in-4°, écrite au crayon, et qui commence par ces mots : Recette , souscription ven-

M. de Robecq et M° Berryer examinent ces pièces qu'on leur a fait passer. M. de Robecq reconnaît qu'elles émanent de sa main.

D. Quelle est la nature de ces pièces? — R. C'est un compte que je me rendais à moi-même pour diverses sommes qui avaient passé par mes mains.

M. le président donne lecture de ce compte-rendu, et il en résulte que le total des recettes s'est élevé à 10,850 fr.; que, déduction faite de divers déboursés, la recette nette à été de 3,656 francs.

Nous remarquons à l'article des dépenses un article ainsi conçu: Pour un vieux tambour vendéen, 20 francs. Et cette autre mention, sur laquelle le débat va porter : A déduire pour argent reçu par Boutheloup, à raison d'un franc par buste...

M. le président continuant : Je devais appeler votre attention sur ce compte-rendu, parce que cette pièce explique la nature des opérations auxquelles vous vous livriez sur ces bustes. Vous reconnaissez bien qu'il s'agit dans ce compte-rendu des bustes saisis chez vous? - R. Très bien.

D. Je dois vous demander quel était le but de cette vente de bustes? - R. Il me semble que cela s'explique tout

D. Pour nous, c'est possible; mais il faut que vous l'expliquiez au jury. — R. C'est indiqué par les prospectus saisis chez moi, et que nous faisions distribuer pour solliciter des souscriptions à la société Vendéenne.

D. C'était donc dans le but de concourir à une bonne œuvre? — R. Ce n'était pas pour autre chose.

D. Les fonds n'étaient-ils pas versés dans la caisse d'une œuvre connue sous le nom de société de St-Louis? -R. Entendons-nous. L'œuvre de St-Louis, quoique créée plus tard, a réuni en une seule plusieurs associations de charité; et c'est ainsi que jusqu'à un certain point il serait exact de dire que le produit de la vente des bustes a été versé dans la caisse de l'œuvre de St-Louis : mais

ils étaient destinés à la souscription vendéenne. D. Les 6,000 francs que vous avez remis en 1843 à M. le duc d'Escars ne provenaient-ils pas de la vente des bustes? — Ils en provenaient.

D. Et vous dites que c'était pour la souscription ven-

D. Voici une circulaire dans laquelle on dit que l'œuvre de St-Louis a réuni diverses sociétés ayant pour but de fournir à ce qu'on appelle les besoins royalistes? — R. Nous sommes d'accord. L'argent provenant des bustes, bien que versé dans la caisse de cette société, n'en devait pas moins conserver sa destination primitive à la souscription vendéenne.

D. Il paraît avoir eu deux destinations, celle de la souscription vendéenne, et l'œuvre même de St-Louis. Quel était le but de cette œuvre? - R. De venir en aide à toutes les personnes qui avaient perdu leur position ou compromis leur fortune dans les événemens de juillet 1830.

D. Nous avons une lettre du duc de Bordeaux adressée M. le procureur-général, qui vous renvoie devant le jury.

Nous savez qu'une perquisition a été faite chez vous, et la voire beau-neix de la voire beau-ne

se, mais nous devons faire connaître tous les documens qui paraissent, au ministère public, établir la prévention dirigée contre vous. - R. Je répète que l'œuvre de Saint-Louis et la souscription vendéenne sont deux asssociations distinctes.

M. le président : C'est votre observation ; Messieurs les jurés l'apprécieront. Voici, au reste, une circulaire de 1843 qui explique parfaitement le but de cette société. On y voit qu'elle se propose de réunir en une seule toutes les associations qui ont pour objet des souscriptions, et qu'elle est placée sous la protection de M. le duc de Bordeaux. Reconnaissez-vous ce dernier point? - R. Certainement. M. le duc de Bordeaux est le premier souscripteur de l'œuvre.

D. Ceci n'est pas sans intérêt, car on y voit le but plus ou moins politique qu'on se propose en recueillant des fonds par la vente des bustes qui étaient fabriqués chez vous. Vous parlez de la protection du duc de Bordeaux, et vous avez raison, car cette protection est hautement annoncée dans une lettre de ce prince, dont nous croyons devoir donner lecture. Elle est ainsi conçue et vous est adressée:

« Goritz, 17 avril 1843. Je suis charmé, mon cher duc, toutes les fois que je trouve une occasion de vous écrire. Aussi est-ce avec empressement que je profite de la connaissance qui vient de m'être donnée des heureux travaux de l'association de Saint-Louis, pour vous prier d'exprimer à tous ceux qui en font partie, la vive satisfaction que j'en éprouve. Vous savez toute la part que je prends aux succès d'une œuvre placée sous de tels auspices et si bien faite sous tous les rapports pour m'inspirer le plus vif intérêt. Non seulement j'apprécie son utilité, mais j'aime à y retrouver aussi la part de tous les bons Français qui contribuent à ses progrès, de nonvelles preuves de leurs sentimens envers moi. Qu'ils soient donc, de leur côté, bien convaincus de ma reconnaissance, comme vous, mon cher duc, en votre particulier, de ma constante et sincère affection.

» HENRI. » M. le président, continuant : On y voit l'expression de son approbation, de sa protection et des encouragemens qu'il donne à ces souscriptions. Son nom, placé en tête de la liste, en explique suffisamment la portée et le but, et cela, rapproché de la fabrication et de la vente de ces bustes, ne laisse aucun doute au ministère public sur le bien fondé de la prévention qu'il dirige contre vous.-R. Je ne crois pas qu'il ait jamais été défendu, après une bataille, de panser ses blessés...

M. le président: Ne confondons pas : il ne s'agit pas ici

de bataille...

Le prévenu : Vous devez comprendre ma pensée. M. le président : Ceci regarde MM. les jurés. La pensée politique que je vous indiquais tout à l'heure est rendue plus évidente par le sujet même du buste par vous vendu. Le dernier procès jugé ici nous a appris que, pour un certain parti, M. le duc de Bordeaux est le seul roi légitime, qu'on le qualifie ainsi, qu'on l'honore comme tel, et c'est en cela que ressort votre pensée d'exciter les esprits à la rébellion en distribuant l'image de ce prince? — R. Ceci est une discussion dans laquelle je ne veux pas entrer en ce moment.

D. Votre but est encore clairement indiqué par les lieux où vous avez fait vendre ces bustes, c'est-à-dire en Vendée. Le reconnaissez-vous? - R. Je reconnais qu'il en a été vendu en Vendée, parce que Boutheloup parcourait ce pays pour son commerce.

D. Quel était ce commerce? - R. Je ne crois pas qu'il

soit utile de le dire. M. le président : Allons!

M. Berryer: Je dois dire que jamais M. le prince de Robecq n'a été interrogé sur ce point. J'irai plus loin que lui, et je dirai que M. Boutheloup est commis voyageur de la maison Saint-Romain, de Bordeaux.

M. l'avocat-général Glandaz : Comment expliquezvous la retenue de 1 franc par buste faite par Bouthe-loup? — R. C'étaient pour les frais d'emballage.

M. l'avocat-général: Cela ne se peut pas, car vos frais d'emballage étaient de 1 franc 50 centimes. Le prévenu : Je payais l'emballage à Paris, et les per-

sonnes en tenaient compte en recevant les bustes. M. l'avocat-général : Reste toujours la différence des

Me Berryer: Il y a un registre spécial beaucoup plus complet que ces notes informes. Je demande que M. le président veuille bien nous faire remettre les registres de l'association de Saint-Louis. Je demande aussi qu'on nous remette un exemplaire de la souscription vendéenne, afin que nous puissions expliquer au jury de quoi il s'a-

gissait dans cette souscription. M. le président donne des ordres conformes au désir du défenseur.

M. le prince de Robecq: Pour expliquer la différence de 1 franc 50 centimes à 1 franc, signalée par M. l'avocat-général, je dois dire que sans doute Boutheloup avait mal compris ce que je lui avais dit. Il ne retenait que 1 franc par buste; je payais de ma poche la différence du

M. Berryer, qui a examiné les registres qu'on lui a apportés: La réponse de Boutheloup va tout expliquer; je désire qu'il en soit donné une deuxième lecture. M. le président défère à ce désir du défenseur, et il

résulte que, sur 104 fr. de dépense, il faut prélever 1 fr. par chaque buste. Me Berryer: C'est cela. Je disais bien qu'une seconde lecture éclarcirait tout. Il y avait 104 fr. de dépense, et on déduisait 1 fr. par buste, sans dire si c'était assez ou

pas assez. C'est donc très clair maintenant. M. le président : Ce qui est très clair, c'est que Boutheloup retenait 1 fr. par buste; ce qui est très clair encore, c'est que ce commis-voyagent piaçait des bustes, et que toutes ses lettres sont datées de Chollet, de Nantes, d'An-

gers, et d'autres localités de la Vendée. M. de Robecq : Mais si on n'a saisi que celles-là, c'est que Boutheloup est celui qui plaçait le plus de bustes ; je les conservais à cause de leur nombre. J'en ai reçu d'au-

D. J'appelle votre attention sur les époques où ces let-tres ont été écrites, parce qu'aux yeux du ministère pu-blic les faits du procès empruntent à ces époques une haute gravité. Votais avez que c'est alors qu'eurent lieu de vives manifestations politiques, un voyage à Londres où vous êtes allé? — R. Il y a des lettres plus ancien-

M. le président : Nous n'en avons vu aucune. D. Reconnaissez-vous ces objets qui ont été saisis chez vous dans une perquisition régulière?... — R. Pas du tout régulière, le ministère l'a reconnu lui-nième à la

M. le président : Ce qui se passe en dehors de cette enceinte ne nous regarde pas. Au reste, il va être donné lecture du procès-verbal dressé à cette occasion.

M° Berryer: Les registres qu'on a saisis indiquent les noms de tous ceux qui ont reçu des bustes. MM. les jurés y verront leurs qualités et leurs demeures, et jugeront par là du caractère de cette distribution. On verra que ce n'est pas seulement en Vendée qu'elle a eu lieu.

M. le président : Nous raisonnons avec les pièces que nous avons sous les yeux, et nous disons qu'à raison du lieu, qu'à raison des personnes, qu'à raison de la nature du buste, le ministère public poursuit la répression de cette distribution.

M. le conseiller Dupleix donne lecture du procès-verbal de perquisition, dont voici les principaux passages:

«Le 23 juin, en vertu d'une ordonnance de M. de Saint-Didier, juge d'instruction, un commissaire de police se trans-porta dans l'hôtel situé rue de la Planche, 7, à l'effet d'y rechercher les objets qui ont été signalés à l'autorité.

chercher les objets qui ont été signalés à l'autorité.

La concierge de cet hôtel, dit le procès-verbal, après avoir reconnu le caractère public dont nous étions revêtu et dont ostensiblement nous portions les insignes, a répondu à nos différentes interpellations que l'hôtel était habité par M. le duc de Montmorency, M. le prince de Robecq de Montmorency, M. le comte de Brissac, M. le comte de La Châtre, et leurs familles: mais qu'aueun membre de cette famille n'ésleurs familles; mais qu'aucun membre de cette famille n'é-tait en ce moment à Paris, et qu'il n'y avait personne à l'hô-tel qui pût représenter les intérêts de M. le prince de Ro-

tel qui pût représenter les interets de M. le prince de no-becq.

Nonobstant cette déclaration, que l'émotion de cette fem-me ne rendait pas vraisemblable, nous nous sommes avancé dans l'hôtel, où nous avons aperçu quelques domestiques.

Nous étant adressé à l'un d'eux, il nous a confirmé l'ab-sence de M. le prince de Robecq, mais nous a dit que M. le le comte de Brissac était dans son appartement.

Introduit près de M. le comte de Brissac, nous lui avons donné lecture de l'ordonnance dont l'exécution nous était confiée, et l'avons invité à assister aux opérations qui allaient être faites dans l'hôtel. être faites dans l'hôtel.

ètre faites dans l'hôtel.

» M. de Brissac a répondu qu'étranger à ces sortes d'affaires, il désirait, avant de répondre à notre invitation, se concerter avec M. le comte de La Châtre, son beau-frère, qui était présent à l'hôtel.

» Après l'entrevue de ces Messieurs, M. de Brissac nous a déclaré qu'il consentait à nous suivre dans les opérations de perquisition, et à nous indiquer les localités de l'hôtel plus spécialement occupées par M. le prince de Robecq, celles communes à toute la famille, et enfin celles particulières à chacun de ses membres, mais qu'il n'entendait en aucune façon que sa présence fût considérée comme une intervention directe ou indirecte de sa part. »

Suit la description et la division des logemens de l'hôtel, et cetto mention :

· Perquisition a été faite dans les caves, greniers, chambres de domestiques, communs, selleries, remises et écuries. L'appartement de M. le prince de Robecq et de M. le duc de Montmorency père; mais nous avons passé seulement dans les appartemens occupés par le reste de la famille, après toutefois nous être assuré, par un examen succinct, qu'il n'y avait pas d'armes ou munitions dans ces appartemens...

> Dans une pièce au rez de chaussée, attenant à l'écurie, dont elle n'est séparée que par une cloison, nous avons

trouvé un atelier de mouleur.

Le mobilier de cette pièce consiste en un établi monté sur deux tonneaux, salis de platre, et sur lequel sont diffésens objets qui seront ci-après décrits : Un petit poêle on tôle garni de ses tuyaux, deux caisses en bois blanc, une boîte carrée ayant contenu du plâtre, une petite boîte à deux com-partimens ayant aussi contenu du plâtre, un seau à eau, un vieux fauteuil et une vieille chaise, plus un quinquet dans un manchon.

» Nous avons saisi les objets ci-après qui se trouvaient en cet atelier, savoir :

» 1º Deux grands moules en platre, à l'effigie de Henri de Bordeaux;

» 2º Cinq petits moules, aussi en platre, même effigie; 3º Deux moules de petits; 4º Un buste en bronze à l'effigie, petit module, de Henri

de Bordeaux;

» 5° Quatre bustes, grand module, même effigie;

» 6° Et dix-sept petits bustes, même effigie;

Dans la salle de billard, nous avons saisi :

7º Un grand buste à l'effigie de Henri de Bordeaux;
8º Un petit buste, même effigie.

Dans la bibliothèque de M. le duc de Montmorency père : , 9º Deux bustes, grand module, en plâtre, à l'effigie de Henri de Bordeaux; » 10° Un moule en platre, même effigie.

Dans l'appartement de M. le prince de Robecq:
11º Vingt-trois pièces qui sont notes et projets divers,
écrits à l'encre et au crayon, relatifs à l'œuvre de SaintLouis, et un projet de statuts pour cette œuvre;
249 Dix pièces listes de sousceptation à l'œuvre de Scient

3 120 Dix pièces, listes de souscription à l'œuvre de Saint-Louis, pour les années 1840 à 1844;

13º Trois cahiers contenant des tableaux de répartition des fonds de l'œuvre de St-Louis;

14º Quinze pièces qui sont des reçus divers relatifs à l'Œuvre de Saint Louis, à la souscription annuelle offerte à la Representation des les les des les d M. Berryer, et reçu de don Carlos d'une somme de 1,500 fr.;

M. Berryer, et reçu de don Carlos d'une somme de 1,500 fr.;

15º 146 pièces qui sont lettres circulaires relatives à l'Œuvre de Saint-Louis, et copies d'autographes signées Henri;
plus une feuille signée Henri, à M. Levacher, portant un cachet avec empreinte d'une croix, et ces mots: Fides, Spes;

16º Exemplaires d'imprimés et autographes divers relatifs à l'Œuvre de Saint-Louis;

17º 18 pièces qui sont relatives au buste de Henri de Bordeaux, et qui contiennent des listes de souscription pour ce

deaux, et qui contiennent des listes de souscription pour ce buste;

18º Trois registres contenant des notes et comptes pour un buste à l'effigie de Henri de Bordeaux;

> 19º 25 pièces qui sont notes diverses, listes et lettres susceptibles d'examen;

> 20° 28 pièces qui sont lettres diverses, notes, circulaires et listes de souscription, toutes susceptibles d'examen.

» Ouverture de plusieurs meubles a été faite par M. Lemaître, serrurier, demeurant rue de la Planche, 9. Dans le secrétaire se sont trouvées des valeurs assez importantes en billets de Baoque, des diamans et bijoux qui ont été à l'instant remis à M. de Brissac, présent à la perquisition, et qui a désiré qu'ils fussent confiés à sa garde, les meubles n'ayant

Après cette lecture, M. le président continue, en s'adressant au prévenu : Le résultat de la perquisition est incontestable. Ces bustes ont été saisis chez vous, où ils ont été fabriqués; vous en avez vendu, et vous en avez touché le prix?-R. Pas du tout; j'ai recueilli le montant des souscriptions, mais je n'ai pas touché le prix des bustes.

D. Cependant ces bustes ont produit de l'argent. — R Oui, mais il n'y avait pas de distribution publique; j'en donnais aux amis qui m'en demandaient.

D. Et vous dites que ce prix a été appliqué à l'OEuvre de Saint-Louis? - R. Da tout : à l'OEuvre vendéenne. D. C'est là l'emploi et la destination des fonds prove-

nant de ces bustes?-R. Oui.

On procède à l'audition des témoins. François-Nicolas Debraux d'Anglure, fondeur.

D. Vous avez été chargé par M. le prince de Robecq de fondre un buste en bronze à l'effigie du duc de Bordeaux? R. Non par M. le prince de Robecq, mais par un ar-

M' Berryer: A quelle époque? — R. Il y a quatre ou cinq ans de cela. Un artiste m'a apporté un modèle pour le couler en bronze. C'était pour M. le comte de Niew-

M. le prince de Robecq : Et c'est moi qui ai payé la facture du fondeur.

M. le président : Voici, en effet, une facture au nom de M. le comte de Niewkerck payée par M. de Robecq. Témoin, vous avez été étranger à la confection des bustes en plâtre? - R. Tout à fait étranger.

Me Berryer : Quel est l'artiste dont le témoin entend parler? - R. C'est M. de Niewkerck.

Auguste Siebs, vingt-six ans, mouleur. D. Vous connaissez M. le prince de Robecq? - R.

D. Quand l'avez-vous connu, et à quelle occasion? -R. Il y a deux ans, j'ai été appelé auprès de lui pour mouler des bustes.

D. Combien en avez-vous moulé? - R. A peu près une centaine.

D. Quel était le prix de votre travail? - R. Deux francs par buste.

D. Que devenaient ces bustes? — R. Je l'ignore. D. Combien avez-vous travaillé de temps? - R. Une fois pendant quinze jours, une autre fois pendant dix ou douze jours; je ne me rappelle pas trop.

D. C'était bien chez M. le prince de Robecq? — R. Oui; je dois dire qu'il y avait déjà des bustes auparavant.

M. le président, au prévenu : Ce n'était donc pas chez vous que se faisaient les emballages? - R. Si, Monsieur. Le témoin se retire, et la parole est donnée à M. l'avo-

cat-général Glandaz, qui s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés,

M. le prince de Montmorency-Robecq est traduit devant
vous sous l'inculpation grave d'avoir, par des distributions
coupables, cherché à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique. Cette inculpation, qui emprunte surtout sa gravité à la position du prévenu, est-elle justifiée?

En présence des objets saisis, en présence surtout des écrits
cui en indiquent si justiement la signification et la portée

qui en indiquent si nettement la signification et la portée, nous croyons que nous avons peu d'efforts à faire pour vous démontrer combien nos poursuites sont fondées.

Nons croyons, Messieurs, devoir remonter à l'origine de ce cocès, et vous dire comment la justice a été conduite à l'hôtel de M. le prince de Robecq.

Au mois de mai 1844, l'autorité fut avertie que des propo-sitions d'embauchage étaient faites à des ouvriers soldats du ie; ils avaient été conduits dans divers cabarets par deux individus nommés Toutain et Cauchard. Là, on les avait fait boire, et les confidences s'étant enhardies, on leur avait parlé d'un complot dont le but avoué était de placer le duc de Bordeaux sur le trône de France. On avait, disait-on, de puissans moyens d'exécution, et on les assurait que de larges récompenses seraient réparties à ceux qui prêteraient leur concours à l'entreprise projetée. Pour donner à ces ouvertures plus de consistance, on distribuait des médailles à l'effigie de Henri de France; on lisait une lettre adressée de Goruz, au mois d'avril 1845, par ce prince, à M. le duc d'Escars, et qu'on appropriait à ces bruits par an commentaire évidem-ment infidèle, afia de leur donner de la consistance. On distribuait à ces hommes des brochures qui contenaient le récit du voyage à Londres, et une histoire populaire de Henri de

Il est inutile de vous dire, Messieurs, que la fidélité des sol-dats fut inébranlable, et que la justice fut instruite par eux

de ces coupables tentatives. La justice, saisie d'un fait aussi important, devait néces-sairement chercher à l'éclairer. Toutain et Cauchard agissaient-ils seuls? N'étaient-ils pas au confraire poussés et mis en avant par d'autres? Il était d'fficile de croire qu'ils fussent seuls! C'était difficile, par les dépenses qu'ils faisaient, eux qui étaient malheureux et sans fortune ; eux qui, déjà frappés de condamnations politiques, recevaient des secours du parti légitimiste! Vous vous rappelez, Messieurs, les mouve-mens que ce parti s'était donnés en 1843, et la démonstration du voyage de Belgrave-Square. Vous vous rappelez qu'il avait fallu l'énergique intervention du jury qui, à quatre reprises, a ramené ce parti, par de sévères condamnations, à plus de retenue et de prudence. Ces deux hommes, Toutain et Cauchard, avaient donné les noms des personnages qui les faisaient agir. De graves devoirs étaient des lors imposés à la justice, et elle les a accomplis. Des recherches eurent lieu, mais, devant l'insuffisance des charges, il inter-

vint une ordonnance de non-lieu.

D'autres faits restaient cependant, et c'est de ces faits que M. le prince de Montmorency-Robecq vient aujourd'hui ren-

dre compte devant vous.

Ces faits, quels sont-ils? On a trouvé un atelier et des bustes; on a connu l'ouvrier qui avait fabriqué ces bustes, et les quittances de cet ouvrier disent combien il en a fabriqué. Ces quittances forment un total de 1,000 francs; vous savez qu'il recevait 2 francs par buste; c'est donc par cen-taines que ces bustes ont été fabriqués.

Nous ne vous parlerons pas, Messieurs, de l'essai de cou-lage en bronze qui a été tenté. M. le prince de Robecq vous dit qu'il y est resté étranger; nous le croirons, et nous lais-erons cela de côté. Mais nous appellerons votre attentions enr la comptabilité qui a été saisie; vous l'examinerez, et vous devinez en la parcourant sous l'influence de quelles sympathies politiques la vente et la distribution des bustes ont été faites. Ce n'est pas tout, il en a été envoyé un grand nombre en province, où un homme les distribuait pour le prince de Robecq. On vous a dit que cet homme avait une autre occu-pation, que c'était le commis-voyageur d'une maison de Bordeaux, Soit; nous acceptons cette explication; mais il n'en est pas moins certain qu'à la mission licite qu'il ac-complissait pour sa maison, il en joignait une autre. Vous verrez par le style dégagé de ses lettres que c'est plutôt un ami écrivant à un ami, qu'un commis rendant compte à ses patrons de l'accomplissement de ses commissions. Vous verrez qu'il compte entreprendre bientôt un nouveau voyage, et, cette fois, en placer davantage. Vous verrez qu'il opère tou-jours en Vendée, et que la seulement il en a placé pour 4,600 francs environ.

Il y a aussi un autre fait sur lequel votre attention devra s'arrêter. Nous vous avons dit pourquoi se faisait cette fa-brication, et par qui avait lieu la distribution des bustes. Voyons quel emploi on faisait des fonds qui en provenaient. On vous a dit qu'ils étaient destinés à une bonne œuvre. Nous

voyons, en effet, que la plus grande partie des fonds allait à 1 la souscription vendéenne, et dans les écrits qui concernent cette souscription, nous trouvons cette singulière énoncia tion: Payé à Boutheloup 26 francs pour habillement de deux chouans. De deux chouans!... (Vive rumeur au fond de l'auditoire.) Nous trouvons encore une somme de 6,000 francs versée à M. le duc d'Escars en 1842, et, plus tard, une autre somme importante est remise dans les mains de la même personne. Il y avait donc deux emplois de ces fonds : une partie était appliquée à la souscription vendéenne, l'autre partie allait tomber dans la caisse de l'œuvre de Saint-

Nous devons donc vous dire quel était le but de cette œuvre à l'époque où le prévenu y a fait son second versement. Son but, on vous l'a indiqué : c'était de venir en aide à ceux qui avaient perdu leur fortune, ou compromis leur position à la révolution de juillet. Jamais l'autorité n'a songé à troubler cette association; on a trouvé naturel que des hommes voués de cœur à l'ancien ordre de choses s'associassent pour soulager ceux qui avoient souffert du renversement même de cet ordre de choses. Il y avait là cependant un grave danger. Il était difficile que des hommes fussent ainsi réunis avec les l'esprit de parti ne se fit quelque jour au milieu des inspirations généreuses de la bienfaisance! Il y avait là, nous le répétons, un danger grave, et il aurait fallu de la part des membres de ces associations une grande réserve, un miracle de la charité: un procès récent nous a prouvé que ce mi-racle ne s'était pas accompli. Non, Messieurs, pour quelques hommes, dans les instincts de quelques hommes de ce parti, l'œuvre de charité est devenue un instrument de mauvaises

L'OEnvre de Saint-Louis avait pris, dans ces dernièrs temps, des proportions extraordinaires. Nous trouvons des projets de correspondance avec les provinces, et l'établisse-ment d'un grand nombre de commissaires, de correspondans. De plus, l'OEuvre était placée sous un patronage auguste, qu'on aunonçait, qu'on proclamait bien haut, personnage avec lequel on correspondait, dont on antographiait les re-ponses afin de les publier avec profusion. Ce n'est pas tout: l'Œuvre, en apparence, était fondée pour soulager les victi-mes de 1830, qu'on appelait une funeste époque, ceux qui avaient appelé sur leur tête, par leur dévoument, des persécutions de tout genre. Qu'est ce à dire, et qu'entend-on par là? On entend ceux qui, même depuis 1830, ont été frappés des arrêts de la justice pour avoir conspiré contre l'ordre établi, et qui ont ouvertement conspiré contre le salut de l'Etat. En voulez-vous la preuve? Ouvrons ensemble les registres de l'OEuvre de Saint-Louis. Tenez, voici une question consignée dans un procès-verbal de séance. On demande si une personne restée en place depuis 1830 pour servir la bonne cause. ct qui a été destituée depuis, est apte à recevoir des secours de la société? Et vous croyez, Messieurs, que l'indignation va éclater de toutes parts? que de toutes parts en va s'écrier : C'est un traître qui ne mérite aucune pitié? Non, non, on se borne à décider que les commissaires particuliers n'ont pas qualité pour décider cette question, et que le pétition-naire devra s'adresser à l'assemblée générale.

Sur les listes de secours, nous voyons figurer un homme frappé d'une condamnation pour attentat à la sûreté de l'Etat. Nous y trouvons les noms de Toutain et de Cauchard, et de beaucoup d'autres encore. Ainsi, comme nous vous le disions, ce u'est pas seulement à ceux qui ont souffert en 1830 qu'on vient en aide, mais aussi à ceux qui, en 1832 et de-puis, ont pris part aux troubles de la France, et encouru ce qu'on vient appeler à votre audience les persécutions de la

Nous comprendrions encore que même après une condamnation, on accordat au condamné un secours pour l'aider à se relever, pour lui permettre d'oublier, de revenir à des sentimens meilleurs. Mais nous trouvons sur les registres des secours donnés avec ces singulières mentions: Services rendus dans la Vendée, au brave des braves.

Un dernier fait encore servira à vous dévoiler le véritable caractère, la portée politique de cette œuvre de Saint-Louis. Voici ce qu'à la date du 12 mai 1844 un homme du parti écrivait à M. le due d'Escars :

« M. de La Rochejacquelein m'a envoyé, il y a trois semaines, d'Orléans, deux gaillards de bonne roche, mais très pressés de ne pas rester dans leur pays, et pour cause. Je les ai gardés jusqu'à ce jour, attendant une réponse pour les envoyer en lieu de sûreté. »

Et on demandait des secours pour ces hommes, pour ces gaillards de bonne roche, pour ces francs Vendéens! (Violente rumeur au fond de l'auditoire.)

M. le président : Si ces manifestations inconvenantes se re nouvellent, je prendrai des mesures pour faire évacuer la partie de l'auditoire où elles se sont déjà plusieurs fois pro-

M. l'avocat-général, continuant : Nous ne commentons pas les faits, nous les exposons. Deux Vendéens se cachent, on demande un secours pour eux, et on obtient le secours de-mandé. Vous voyez bien que tout se coordonne et s'enchaîne, et que le but de l'œuvre de Saint-Louis est clair et nettement

Vous avez, Messieurs, à caractériser les faits que je vous ai exposés, et à vous demander si ces distributions sont inno-centes, ou si elles tombent sous l'application de la loi. Cette loi, c'est celle du 25 mars 1822, dont nous devons vous faire

connaître les termes...
M. l'avocat général donne lecture de l'article spécial à la poursuite, et s'efforce de démontrer qu'il est applicable au rocès qui s'agite aujourd'hui.

Puis, il continue : Vous avez donc à vous demander si ces ouvrages qui sont sous vos yeux peuvent être considérés comme des symboles destinés à propager l'esprit de rébellion et à

troubler la paix publique.

Le doute est-il possible un seul instant? La loi n'a pas donné de ces symboles une définition précise et invariable; vous comprenez qu'elle ne le pouvait pas. Il fallait des énonciations générales, car, en cela, tout dépend des temps, des lieux, des hommes et des choses, toutes circonstances de fait que le jury doit interpréter.

Or, ici, que sont ces signes, ces bustes? quelle est leur na-ture? Ce sont des bustes du duc de Bordeaux. Quel est le rôle qu'on a fait jouer à ce prince dans ces derniers temps? Ne l'a-t-on pas posé comme roi de France? n'a-t-il pas lui-même le nom de Henri V? n'a-t-il pas été salué comme tel. et n'est-il pas le symbole de la foi politique d'un parti? Cela est incontestable, mais cela était vrai surtout à l'époque où se fabriquaient et se distribuaient ces emblèmes. Est ce que tout cela ne trahit pas la pensée politique de ceux qui ont fabriqué et distribué ces bustes? N'est-ce pas aussi en même temps une pensée de haine contre le pouvoir établi, et la manifestation d'une espérance qui, disons-le, ne se réalisera

Ainsi la prévention est justifiée par la nature des bustes. Mais ce n'est pas tout encore. Examinons si la distribution en a pu être faite innocemment, et si elle n'a pas eu lieu, au en a pu etre latte innocemment, et si elle n'a pas eu lieu, au contraire, dans une pensée coupable. Par qui donc a-t-elle été faite? Loin de nous, Messieurs, l'idée de faire la guerre aux opinions! Non, quand elles se trouvent renfermées dans des limites modérées, nous croyons qu'il faut laisser au temps le soin de les corriger, de les adoucir et de les ramener. Mais, quand ces opinions se manifestent par des actes blamables, il faut savoir remonter jusqu'à l'agent moral. Par qui donc cette distribution a-t-elle été faite? Par le prince de Robecq; par le prévenu, dont les préoccupations politiques sont assez connues; par le prince de Robecq, qui a fait ré-cemment le voyage de Londres dans les circonstances que yous connaissez tous; par le prince de Robecq, qui, dans sa correspondance, dit à Henri de Bordeaux; « Vous êtes mon roi. » Oui, c'est par le prince de Robecq que cette distribu-tion a été faite. Et il avait blen compris la gravité légale de son action; il savait blen que ce qu'il faisait était répréhensible. Car lorsque des hommes au asi haut placés qu'il l'est, ont conçu une pensée semblable à la sienne, ils ont eu soin d'employer des agens sûrs, mais secrets, et de se tanir à l'écart. Lui, au contraire, c'est dans son hôtel que la fabrication a eu lieu, sous ses yeux, et sous sa direction. C'était adroitement calculé; car, à moins d'un hasard extraordinaire, il pensait bien qu'on n'irait pas rechercher dans son hôtel les preuves du délit qu'il commettait. Il connaissait la répugnance des magistrats à fouiller ainsi le domicile privé, ne fût-ce que pour ne pas s'exposer aux récriminations que les partis ne leur épargnent pas, alors même qu'ils ne font qu'accomplir un devoir.

Tout cela a été déjoué, et il nous reste à voir à qui ces em-plèmes de sédition ont été distribués. Il suffira d'ouvrir les egistres saisis, et vous y verrez quels noms y sont inscrits et à quelles opinions ces bustes étaient adressés.

Enfin demandons-nous dans quels lieux on les a vendus. C'est dans l'Ouest, dans ce malheureux pays, déjà ravagé deux fois par la guerre civile! C'est dans ce pays qu'on va réveiller ce qu'on appelle l'esprit de fidélité, et ce que nous Vous connaissez les faits, Messieurs; à vous de décider

s'ils rendent une repression nécessaire. Nous espérons que vous vous ne vous laisserez pas arrêter par l'influence d'un grand nom. Les grands noms rappellent de grands services, et ils ont droit à nos respects et à nos ménagemens, alors même qu'ils ne se sont pas respectés. Mais quand cenx qui portent ces noms se sont égarés, ils ne doivent pas se plain-dre d'être placés sous le niveau de l'égalité devant la loi. Et ici, de quoi s'agit-il, après tout? D'un simple délit, mais d'un délit qui s'aggrave de la clandestinité qui l'a accompagné; d'un délit qui avait pour but et pouvait avoir pour résultat de retarder le rapprochement et les conciliations que l'ave-nir prépare. Il faut empêcher, Messieurs, que l'avenir ait à punir les suites de ces coupables égaremens. Pour cela, il faut savoir être ferme dans le présent, punir les coupables partout où on les trouve, et c'est là ce que vous ferez, c'est ce que nous attendons de votre raison et de vos consciences d'honnêtes gens et de bons citoyens.

Au moment où M. le président se dispose à donner la parole à M. Berryer, le prévenu se lève, et prend la pa-

role au milieu d'un profond silence. M. de Montmorency commence ainsi:

Messieurs, l'accusation qui vient d'être développée devant vous ne vous paraîtra pas de nature à justifier l'abus que le pouvoir a fait de la loi...

M. le président : Prenez garde... Apportez beaucoup de calme à ce que vous allez dire; ayez soin de ne pas vous servir d'expressions inconvenantes. Il n'est point permis dans cette enceinte, et à propos de ce procès, de parler d'abus du pouvoir.

M. de Montmorency : le crois que l'opinion publique

en a déjà fait justice.

Au fait, de quoi est-il question? De mon dévoûment pour un prince auquel, je ne le cache pas, j'ai voué une inviolable fidélité; de la confection de bustes, depuis 1840, dans la cour de ma maison; de bustes présentés aux regards de tous, dans une maison ouverte à toute heure; d'une vente qui jamais n'a eu la clandestinité qu'on a

Etait-il donc nécessaire qu'on vînt chez moi, qu'on y fît une descente de police, qu'on brisât mes serrures, qu'on rompît des cachets, qu'on lût mes papiers de famille, qu'on s'emparât d'un paquet qui ne devait être ouvert qu'après ma mort, pour trouver ces bustes? Je ne le pense pas. Au premier appel, j'aurais tout avoué. Ces perquisitions n'ont donc été qu'un prétexte.

Ce qui me le fait supposer, c'est que ces odieuses perquisitions ont eu lieu au même moment chez un lieutenant-général qui a brisé son épée après 1830, chez un brave officier qui a comparu depuis devant le jury, et qui a été acquitté; chez un homme enfin dont le seul crime était d'avoir fait partie d'une association de charité avec un dévoûment admirable.

Cette œuvre de charité a été mise en cause; ce n'est pas la première fois : ce ne sera pas la dernière, car on a annoncé l'intention de la détruire. Quant à moi, je ne crois pas qu'on parvienne à tuer la charité.

Je saisis cette occasion pour faire appel aux sentimens généreux et humains de tous ceux qui voudront s'associer

la souscription dont je m'occupe...

M. le président : Si vous entendez faire appel à une souscription comme celle qui a été le but de la vente et de la distribution incriminée, et dont les fonds ont reçu la destination dont vous convenez vous-même, je vous engage à ne pas le faire. Vos paroles pourraient tomber sous l'application des lois. Prenez-y garde; vous avez un défenseur, laissez-lui le soin de vos intérêts. Efforcezvous de ne pas parler avec ce ton dégagé qui ne convient pas à un homme qui a l'honneur de parler devant le jury. On ne tourne pas en plaisanterie une situation pareille à la vôtre... Renfermez-vous dans les termes du procès.

M. de Montmorency : J'espère que notre système de défense traversera cette dure épreuve, et qu'il en sortira victorieux. Déjà le jury a fait justice d'une accusation qui n'a été, je le répète, qu'un prétexte. Ce qu'on cherche, ce qu'on attend, ce qu'on veut, c'est frapper des convictions respectables, la foi au malheur, l'attachement à un passé glorieux, c'est d'arriver à tout faire, à tout oser, à braver l'opinion publique, à nous acculer à un despotisme qu'on rend plus dangereux en le couvrant du manteau de la légalité.

Quant à nous, on peut nous persécuter, nous flétrir! mais nous changer, on n'y parviendra jamais.

M. de Robecq se rassied.

M. le président : La parole est au défenseur.

Mo Berryer: Messieurs les jurés, on vous disait tout à l'heure: ce procès est grave; il l'est en effet, non pas quant aux faits qui l'ont fait naître, non pas quant aux intentions de leur auteur, mais quant au système de l'accusation. Il s'agit de vous conduire à rendre une décision qui, conforme en apparence au texte de nos lois, serait évidemment contraire à leur esprit et à leur but, et je ne connais pas de malheur public qu'il faille détourner avec plus d'efforts et avec plus de soin qu'une fausse et injuste application des lois.

La prévention est bien simple si elle se renferme dans les termes de l'arrêt de mise eu accusation. Vous n'avez à vous occuper que du moulage d'un buste; mais, soit dans les questions de M. le président, soit dans le réquisitoire que vons venez d'entendre, beaucoup d'autres faits, beaucoup d'autres considérations vous ont été soumis. On s'est adressé à des sentimens qui peuvent être les vôtes; on a parlé des convictions que vous partagez peut-être. Pren z-y garde, if ne s'agit pas, dans ce procès, d'opinion, et à moins de trahir Dieu et les hommes, vous devez être, non des hommes de parti, mais des jurés. La loi est votre seule règle; si vous écoutiez un moment ce qui peut flatter vos opinions dans cette malheureuse France, où tant de partis ont été en présence, vons manqueriez à votre serment. Vous prononcerez donc en hommes de cœur, en gens de bien, et vous direz, abnégation faite de vos sentimens personnels, ce qui est ou

non défendu par la loi.

On a parlé d'un procès daus lequel je portais la parole;
on a jeté de l'obscurité sur une procédure dans laquelle M.
de Montmorency s'est trouvé impliqué; on a dit que des présomptions graves s'étaient élevées contre lui et avaient motivé une descente de la justice dans son hôtel. Messieurs, il n'est plus possible aujourd'hui que nous ayons, M. l'avocat-géné-

ral et moi, la moindre difficulté sur ce procès. Toute cette cause se réduit à ceci : Deux hommes, dont l'un était employé aux fortifications, et l'autre commis chez un avocat, mais réduit à une grande misère, se sont rencontrés trois dimanches de suite avec des soldats du génie, dans un cabaret de Vaugirard. Là, un de ces hommes a manifesté ses regrets d'avoir perdu une place qu'il occupait dans la maisou du roi Charles X. Il déplora la chute et l'exil de la famille royale, et montra une effigie de M. le comte de Cham-

Les soldats parlèrent aussi de leurs sentimens, et embrassèrent l'effigie de M. le comte de Chambord; le premier dimanche, les ouvriers payèrent la dépense; le dimanche d'a-près, ce furent les soldats. Il y eutainsi trois ou quatre réunions où ces hommes ont parlé, jasé, se sont en vrés, et ont laissé s'égarer, je ne dirai pas leur intelligence, mais leurs paroles, leur loyauté, sur la politique. Ces deux hommes, qui ont reçu de l'œuvre de St-Louis, à titre de sccours, l'un 50 francs, et l'autre 80 francs, out parlé de la fondation d'une association qui avait un fonds de 4 millions, de la possibilité d'attaquer soit Neuilly, soit les Tuileries, et de forcer Louis-Philippe à donner son abdication en faveur du duc de Bor-gent.

deaux; et à reprendre, lui, les fonctions de lieutenant-général qu'il avait en 1850. Voilà ce qui s'est passé dans le caba-

SHOT SE EL MARKET SE COTTORINE LE

ret de Vaugirard.

Ces hommes avaient montré des circulaires où figuraient les noms les plus recomman tables, ceux de M. le prince de Robert, de M. le duc d'Escars. Ou a fait chez eux des visites becq, de M. le duc d'Escars. On a fait chez eux des visites domiciliaires; on a brisé des serrures, rompu des cachets, pris connaissance de papiers sur lesquels il y avait : A ouvrir après ma mort. On avait dit qu'il y avait un dépôt d'armes rue de la Piauche, 7. Tout a été fouillé dans l'appartement de M. le duc de Montmorency, de M. le comte de Brissac, de M. le prince de Robecq. Au milieu de la vaste cour, dans un lieu qui n'a iamais été caché aux regards, on a trouvé l'ata M. le prince de hobeeq. Au inflieu de la vasse cour, dans un lieu qui n'a jamais été caché aux regards, on a trouvé l'atelier où se confectionnaient les bustes, et dans des bibliothèques ouvertes à tout le monde, un certain nombre de ces

A quoi vient-on rattacher cela? A l'association de Sint-Louis. On vous a dit cependant qu'on respectait les œuvres de charité; je le conçois, on n'ose pas les attaquer. Mais on cherche indirectement à tarir les sources de la bienfaisance et de la générosité. Il y a là un sentiment mauvais.

Messieurs, depuis 1850, de nombreuses associations se sont

formées pour donner des secours à ceux qui recevaient nagueres 7 à 8 millions sur la liste civile, et que les orages politiques avaient dispersés. Après 1830, on a vu naître des procès, des condamnations, des exils, des contumaces, des misères de tout genre. Il a fallu aussi les secourir. Ne serait-ce pas la plus penre. It a faint aussi les secontifi. Its sefait-ce pis la plus horrible injustice du monde, si vous confondiez ces événemens, ces tentatives, ces condamnations, ces faits qui ont été jugés par les Tribunaux, avec les efforts de ceux qui ont assisté tant de malheureux dans leurs souffrances et leur dénument?

Séparez par la pensée ce qui a eu lieu après 1830, les actes d'hommes qui ont passé à l'étranger, qui ont sacrifié à leur foi politique tout moyen d'existence, qui ont lutté même contre le pouvoir nouveau, et les efforts qui ont été faits par des gens de bien, des hommes de cœur, pour soulager de si grandes infor-

Oa parlait de grands noms qui imposent de grands devoirs. A qui donc pouvaient être imposés des devoirs plus grands qu'aux Montmorency! à coux qui portent ces noms qui ont fait les parens de nos anciens souverains, qui les a liés à la race de nos rois pendant huit siècles, qui place sans cesse les Montmorency à côté des Bourbons; oui! c'était pour mon client un devoir de conscience, que cette no-ble fidélité, cette assistance généreuse, cet exil du cœur, pendant qu'une autre famille est dans l'exil; mais nous verrons si comme membre de l'association de Saint-Louis, comme ayant sondé la souscription vendéenne, comme ayant fait mouler le buste de M. le duc de Bordeaux, le prince de Robecq a contrevenu un seul moment aux lois de son pays.

Comme je vous le disais, plusieurs associations étaient nées après 1830 pour le soulagement d'infortunes respectables. Vous connaissez tous les réunions, les bals de l'ancienne liste civile. Nous avons vu les hommes de tous les partis y apporter leur contingent. C'est un hommage que nous devons rendre à la loyauté et à la générosité du caractère français. Une association vendéenne fut fondée un peu tard, je crois. Quel caractère avait-elle? Vous allez le connaître d'après la circulaire qui fut alors envoyée. La voilà telle qu'elle a été saisie chez M. de Montmorency :

Souscription pour 1840.

L'association pour la souscription vendéenne, forcée, par diverses circonstances, de différer l'appel annuel fait aux royalistes, s'occupait de rendre compte aux personnes qui avaient bien voulu y prendre part des résultats obtenus pen-dant l'année 1839, lorsque l'amnistie a paru. Quelque favorable que soit cette circonstance, elle nous laisse encore beau-coup de devoirs à remplir. Les exilés qui vont rentrer dans leur pays, ainsi que les prisonniers qui sont rendus à la li-berté, sont dénués de ressources, atteints par la confiscation de leurs biens, ruinés par les frais des procès qui leur ont ravi la liberté et leur ont fait perdre leurs moyens d'existence; plusieurs sont frappés d'infirmités par suite de leurs longues années d'exil ou de prison. Il devient nécessaire de four-nir aux uns les moyens de gagner leurs foyers, aux autres des vêtemens, à tous du pain pendant les premiers temps de leur rentrée dans leur pays, en attendant qu'ils puissent se procurer des moyens d'existence. Il reste encore à secourir diverses familles de l'Ouest, ruinées et privées de leurs chefs par suite des événemens de 1832, et d'anciens débris de la garde royale compris jusqu'ici dans la répartition des sommes accordées. N'est-il pas équitable, aussi bien que généreux, de continuer nos secours à tant d'honorables infortunes si noblement supportées?

Voilà l'objet de l'association vendéenne. Que jamais il ait été détourné de tous ces fonds un seul écu pour être employé à autre chose que ce qu'annonce cette circulaire sous la foi d'hommes d'honneur, je porte le défi à qui que ce soit

d'en fournir la preuve. A cette époque, M. le comte de Niewkerck avait fait un voyage à Rome. Il avait vu M. le comte de Chambord, il avait fait le buste du comte. M. de Niewkerck, comme beaucoup d'hommes du monde qui ont un talent très distingué, ne voulut tirer profit de ce talent que dans un but de bienfaisance. Il est allé chez un fondeur, qu'on appelle M. Da g'ure; il a fait monter le buste en bronze, et sur ce bronze a lait prendre des creux, des moules, qui permettent d'en reproduire les épreuves à l'infini.

M. de Niewkerck a emporté le buste dans son atelier, ou

vert à tout le monde, et où les rois eux-mêmes font faire des statues, car c'est un homme de beaucoup de talent. Il a vendu dans les premiers temps des copies en plâtre. Les cinq premiers feuillets du registre constatant les ventes faites jusqu'en 1842 sont écrits en entier de sa main. Plus tard, se fatiguant un peu du soin de faire mouler, de délivrer des épreuves, de tenir une comptabilité des sommes qu'il recevait pour les verser dans la caisse d'une œuvre de charité, il trouvé M. de Montmorency, qui, tout disposé à le remplacer, lui a dit: « Abandonnez-moi ce buste; je le vendrai, et cetta vente viendra en accroissement aux fonds de l'Association vente viendra en accroissement aux fonds de l'Association de l'A vendéenne. » Voilà comment M. de Montmorency a présidé, partir de cette époque, à la vente qui s'était faite jusqu'alors par les soins de M. de Niewkerk.

Cependant, que se passait-il? Comme je vous l'ai déjà dit, beauconn d'associations de la comme de l

beaucoup d'associations existaient, mais il n'y avait pas entre elles de lieu commun, ce qui faisait que les mêmes personnes donnaient beaucoup d'argent, et que les mêmes personnes aussi recevaient de divers côtés. On a donc songé fonder l'Association de Saint-Louis; elle s'est établie sous les aussi ces dans les characters de la communication de saint-Louis; elle s'est établie sous les aussi ces dans les characters de la communication de saint-Louis; elle s'est établie sous les aussi ces dans les characters de la communication de saint-Louis; elle s'est établie sous les aussi ces dans les characters de la communication de la communicatio auspices des hommes les plus honorables et les plus respectables. Toutes les souscriptions sont venues se réunir dans celle-là. De qui se compose-t-elle? du duc de Montmorene? du prince de Robecq, du duc d'Escars; de dames distinguées, parmi lesquelles Mme la princesse de Beauffremont; d'anciens magistrats, parmi lesqueis M. Charlret; d'anciens membres du ministère public, M. Berard Desglajeux, M. de Vaufreland. Je ne crois pas qu'il partie de la company. Je ne crois pas qu'il y ait de noms plus respectables: tout le monde ici sera de mon avis. Mais pour voir s'il est permis d'admettre dens cettes avec ser le lique. d'admettre dans cette association une arrière-pensée politique il faut se rendre compte de ses ressources et de ce qu'elle

fait jusqu'à ce jour.

J'ai là les deux registres de ses délibérations. Elles sont signées par M. Pardessus, ancien membre de la Cour de cassignées par M. Pardessus, ancien membre de la Cour de Beaufsation, président; de MM. d'Escars, de Saint-Priest, de Beaufsation, président; de MM. d'Escars, de Rrissac, Charles, fremont, Breton, ancien notaire; comte de Brissac, Charlrel, Desglajeux, Caubert, homme de bienfaisance, d'une charité s' ardente, qu'on l'appelle la Sœur de charité; Mandaroux-Vertamy, avocat à la Cour de cassation; Foissac, de Vaulte-land.

Me Berryer entre ici dans le détail des ressources de l'asso

Me Berryer entre ici dans le détail des ressources de l'association de Saint-Louis, et montre qu'après la balance des recettes et des dépenses, il ne lui restait au 31 décembre 1845 qu'un actif de 34,380 fr.

Vous connaissez, poursuit-il, l'état financier de l'association. Voulez-vous connaître maintenant quelques unes des tion. Voulez-vous connaître maintenant quelques unes des continuerait des secours à certaines personnes qui étaient continuerait des secours à certaines personnes qui étaient et depuis destires et le sui par le se suis restées en place après 1830, et qui avaient été depuis mes, tuées. Il y a des gens qui spéculent sur tous les sentimens, qui viennent dire : de suis étant sur toutes les révolutions, qui viennent dire : de suis étant sur toutes les révolutions, qui viennent dire : de suis étant sur toute, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, instituée, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, instituée, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, instituée, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aide à des hommes d'intrigues, in située, non pour venir en aid

THE RESTORDED TO A SAME AND ASSESSMENT OF THE SAME ASSE

Il a été statué également que les anciens sous-officiers qui avaient pu être incorporés en 1830 dans d'autres régimens, avaient pas droit à des secours. Voilà ce qu'a fait l'assonant de St-Louis.

ciation de St-Lonis.

Ciation de St-Lonis.

Ou a dit qu'elle avait pour objet de récompenser les crimes

Ou a dit qu'elle avait pour objet de récompenser les crimes

politiques! Vous avez vu que son fonds de secours s'est élevé

politiques! Vous avez vu que son fonds de secours s'est élevé

pour 1842 à 15,000 fr.; cinq à six cents personnes y ont parciation de St-Louis. our 1842 a 40,000 in pardans la seconde leurs noms, puis l'indication des titres ou dans la seconde leurs noms, puis l'indication des titres ou dans la seconde leurs noms des protecteurs, les reuseignemens partifoactions; les noms des protecteurs, les reuseignemens partifoactions; les noms des protecteurs, les reuseignemens partifoactions; les noms des protecteurs, les reuseignemens particulters, eafau le seconde de saint-Louis ne donvous le voyez, Messieurs, l'association de Saint-Louis ne donvous le voyez, de seconde de saint-Louis ne donvous le voyez, messieurs, rassociation de Saint-Louis ne don-ne de secours qu'à ceux qui ont droit aux secours de tous les partis, mais qui s'adressent tout naturellement d'une ma-nière plus particulière à ceux qui partagent leurs convictions. nière plus particuliere à ceux qui partagent leurs convictions.

On a parlé de deux Vendéens qui ont reçu des secours.

Est-ce pour aller faire la guerre? Ces deux Vendéens se rendient à Lille, où ils espéraient travailler, et ils ont reçu 50 daient à Lille, voille comment on accourage le V daient a Line, ou no espondent revenier, et us ont reçu 50 francs chacun. Voilà comment on encourage les Vendéens, francs chacum, la guerre civile. On ne peut donc pas préces fauteurs de la galacie de la vérité, que l'œuvre de St Louis ait fait autre chose que de donner des secours. Les commissaires de cette œuvre ont été jugés dans cette enceinte, et vos préde cette œuvre ont etc juges dans cette enceinte, et vos pré-décesseurs les ont acquittés; on n'a donc parlé de l'associa-tion de Saint-Louis que parce que tout disparaissoit dans cette accusation, et que M. l'avocat-général avait besoin de cette accusation, et que moortance qu'elle : lui donner un corps et une importance qu'elle n'a pas.

lui donner un corps et une importance qu'elle n'a pas.
On vous a entrete nu encore du voyage de M. le prince de
Robecq auprès du comte de Chambord, Mais il faut remarquer que la distribution des bustes, qui remonte au mois de
juin, est antérieure à ce voyage. Il n'a eu lieu qu'au mois
d'octobre 1843, et il n'en était nullement question en juin.
Maintenant, M. Boutelout était-il un agent? Je vous ai dit

Bordeaux, qui a, il est vrai, des sentimens très légitimistes.

Il a vu que M. de Montmorency plaçait des bustes, et il lui a dit: Je voyage, je verrai les personnes à qui il conviendra d'en prendre, et je vous écrirai; il lui a écrit en effet, et il a placé quelques bustes.

On dit que toutes les lettres Maintenant, in de commis d'une maison de commerce de

On dit que toutes les lettres viennent de l'ouest, de la Vendée, d'Augers, de Chollet. Savez-vous combien il y a de ces lettres ? Il y en a trois.

M. Berryer donne l'ecture de ces trois lettres en faisant re-marquer qu'on y demande en tout douze bustes pour douze propriétaires habitant leurs châteaux dans les départemens de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Eure, du Morbihan, de la Manche, etc.

Ainsi, poursuit le défenseur, pendant ce voyage qu'on re-présente comme celui d'un agent, M. Boutheloup a écrit trois lettres et vendu douze bustes! Si ces lettres sont écrites d'Angers et de Chollet, cela veut dire que M. Boutheloup s'est arrêté gers et de dans ces deux villes pour mettre ordre à ses affaires et régler sa correspondance.

Je prierai Monsieur l'avocat-général de vouloir bien parcourir la liste de toutes les personnes anxquelles les bustes ent été vendus, les grands pour 40 francs, les petits pour 15 francs. Il en a été vendu pour 4,175 francs, ou un peu moins de 200. Est-ce la une distribution de symboles séditieux, ou un envoi licite de bustes à des hommes qui habitent leurs châteaux, et qui veulent avoir une effigie qui leur est chère? Il me reste à vous dire bien peu de mots sur l'application de la loi. Que dit la loi, et qu'avez-vous à juger? Elle punit, et vous devez rechercher si cela existe dans la cause, la diset vous devez recnercher si cela existe dans la cause, la dis-tribution d'emblèmes destinés à propager la rébellion, et à troubler la paix publique. De quoi s'agit-il? de l'effigie d'un prince; elle a été faite à Rome en 1840; elle a été reproduite en 1841, 1842, 1843. Quand on l'a distribuée, a-t-on eu une pensée de rébellion? Et d'abord cette noble figure est repréentée dans toute sa simplicité, avec des vêtemens ordinaires, sans insignes, sans emblèmes; c'est le prince, en lui-même, dans sa personne, avec ses beaux traits, avec les vêtemens l'exil. Y a-t-il rien, y a-t-il le moindre indice qui puisse paraître sédeditieux?

Mais ces bustes ont été vendus sans autorisation. C'est un fait particulier pour lequel M. de Montmorency sera jugé ail-leurs. Vous n'avez, vous, qu'une question à juger, celle de sa-voir s'il les a distribués dans une pensée de rébellion. Voyezvous M. de Montmorency répandre ces emblèmes dans une classe où ils soutéveraient des passions et feraient naître des classe où ils souleveraient des passions et leraient natire des opinions factices? Non! Il les donne à celui qui aime M. le comte de Chambord, qui est bien aise d'avoir sa figure auprès de lui, d'en orner ses foyers domestiques. Je vous le demande, est-ce là ce qu'a voulu réprimer le législateur? Cette accusation s'appuie sur une loi de 1822. Eh bien! de 1822 à 1830, qui n'a ras pui à Darie done les décentements partent dans les les décentements partent. pas vu à Paris, dans les départemens, partout, dans les lieux publics même, les éffigies de Napoléon et de son fils Napoléon II? Quel impérialiste, quel bonapartiste n'a pas pu se procurer ces images autant qu'il l'a voulu? La simple représentation d'une figure a-t-elle constitué jamais un emblème séditieux? Les capallèmes éditieux et le constitué jamais un emblème séditieux? ditieux? Les emblèmes séditieux se distribuent gratuitement aux gens du peuple, comme des signes auxquels ils doivent se rallier, comme des moyens d'exciter en eux des sentimens qui

Mais incriminer, condamner la distribution de ces bustes amis, dont on tire un genereux pront pour des œuvres de charité, ce serait mentir à la loi, mentir à l'esprit qui l'a dicté. Si vous condamneiz, Messieurs les jurés, savez-vous ce que vous diriez? Vous diriez : «Nous ne sommes pas partisans de la branche aînée des Bourbons; neus voulons le maintien de la dynastie actuelle. Notre haine contre le passé est tellement animée, que l'aspect seul de cette noble figure nous blesse, et que nous voulons condamner

Messieurs, un dernier mot. J'avoue que je ne comprends pas ce procès, et que je ne me l'explique que par une cir-constance particulière qui a poussé la justice à le faire. Sur des dénonciations absurdes, des visites domiciliares ont eu lieu ches les la contractions de la contraction de la contractio lieu chez les hommes les plus considérables. On croyait y trouver la preuve de tous autres crimes, de tous autres delits; comme on n'a rien trouvé, on s'est rejeté sur le mou-lage et sur la distribution de ces bustes. Il a bien fallu justiford il est donné de toute autorité, de tout fondement.

Ce ne serait pas un acte de bonne foi et de vérité que de voir dans cette cause une distribution d'emblèmes séditieux; j 3 m'en rapporte, messieurs, à votre justice.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. A la reprise, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général pour répliquer.

M. l'avocat-général Glandaz: Nous ne répondrons pas longuement à la défense que vous venez d'entendre. On vous a dit qu'on ne comprenait pas ce procès, que c'était une sorte de rancune de la justice, par suite de l'insuffisance des preuves trouvées chez M. de Robecq. On ne s'est pas expliqué toute la portée de correspondent en a quiblié que ce procès a toute la portée de ce reproche; on a oublié que ce procès a eu à subir le double examen, la double épreuve d'une chambre du la double examen, la double épreuve d'une chambre du la comples en accusation. Il bre du conseil et de la chambre des mises en accusation. Il n'est pas permis de dire que la justice s'est rattachée à une ponrsuite sans portée et sans fondement. Mais vous compre-nez que nous portée et sans fondement.

nez que nous ne descendrons pas à des justifications.

Nous ne justifierons pas non plus les magistrats qui ont fait les perquisitions, ils se sont conformés à leur mandat et aleurs in the productions pas non plus les magistrats qui ont fait les perquisitions, ils se sont conformés à leur mandat et aleurs in the productions pas serait un premier ouleurs instructions, et les justifier ce serait un premier ourage à leur faire. Ces perquisitions ont eu lieu d'ailleurs en présence de M. le comte de Brissac, beau-frère du prévenu. On prétend qu'on a fouillé dans les papiers de M. de Robecq, dans ses papiers les plus secrets. Nous dirons, Messieurs, que c'était un droit et un devoir pour le magistrat. Au surplus, e dait un droit et un devoir pour le magistrat. Au surplus, nous ajoutons que le fait n'est pas complètement exact; le paquet portant pour suscription: « A ouvrir après ma mort » a élé ouvert, il est vrai, mais on l'a refermé immédiatement et sans en line.

a été ouvert, il est vrai, mais on l'a refermé immédiatement et sans en lire les papiers. Il faut donc rejeter ces récriminations et ces réprésailles, qui n'ont d'autre but que de déplacer le procès, et de le mettre sur un terrain où il ne doit pas rester.

M. l'avocat-général reproduit les considérations qu'il a développées dans son premier réquisitoire. Il revient sur cette pour habiller deux chouans, sur ce que des secours ont été accordés par l'association de St Louis à deux Vendéens. Quant à la distribution des emblèmes, elle n'a pas été, en Quant à la distribution des emblèmes, elle n'a pas été, en quatre ans, de moins de quatre à cinq cents bustes. Pour les bustes emblèmes séditieux il n'est pas nécessaire que les bustes soient revêtus d'insignes.

curer sous la restauration. Mais y avait-il alors un agent bo-napartiste établissant l'atelier dans son propre hôtel, faisant répandre les bustes, en affectant le produit à une œuvre politique, agissant dans toutes les circonstances que le jury connaît maintenant?

Ce n'était pas, a-t-on ajouté, pour alimenter le besoin des révolutions que se faisaient ces distributions, c'était pour satisfaire à des affections généreuses. Mais si on me créait pas les passions, on les excitait, on les réchauffait. Savons-nous, d'allleurs, si ces bustes restaient entre les mains des person-nes qui les achetaient? Ne voyons-nous pas les mêmes personnes portées sur les listes pour deux ou trois bustes? Qui

nous dit qu'ils n'allaient pas tenter d'autres consciences! Enfin, M. de Niewkerck aurait vendu et distribué publiquement ces bustes. Nous affirmons qu'il est impossible que l'autorité en ait été informée. Au surplus, qu'en résulterait-il? qu'il y aurait eu contravention imputable à M. de Niewkerck, à côté de celle dont on demandera compte à M, de Montmo-

Ces bustes étaient voués au culte domestique, au culte des regrets et des souvenirs. Ne serait-ce pas plutôt à celui des espérances, alors qu'on les adressait à un parti qui, depuis 1830, a constamment méconnu la légitimité de nos institutions, qui se serre autour d'un prétendent, qui l'a salué du titre de roi, et qui, récemment, est allé lui porter l'hommage de ses allégeances?

Me Berryer: Messieurs, je vous avoue que je ne croyais pas être appelé à m'expliquer de nouveau devant vous. Malgré les efforts et la chaleur de M. l'avocat-général, je ne comprends pas encore qu'il ait insisté sur une pareille accusa-

M. l'avocat-général vous a dit que ce procès a été apprécié avant vous par d'autres juges. Ce n'est pas la première fois que j'entends le ministère public invoquer un pareil argument. On peut s'en servir dans toutes les affaires: dans toutes, la chambre du conseil rend une ordonnance, et la chambre des mises en accusation un arrêt. Quand il y a un fait ma-tériel qui paraît pouvoir tomber sous l'application de la loi, ces juridictions ne doivent point hésiter à saisir votre justice. Mais en dehors du fait matériel, vous vous déterminez par l'appréciation criminelle, qui vous appartient exclusivement. C'est vous seuls qui êtes les juges. Il faut bien qu'il y ait des

affaires où l'on ne tient aucun compte de l'ordonnance et de l'arrèt, ou il n'y aurait jamais d'acquittement.

A tort ou à raison, on a fait une visite domiciliaire. Puisqu'on en a reparlé, je dirais qu'on est allé au-delà de ce que permettait la loi. Quand un fait est signalé, la justice a le droit de rechercher ce qui le constitue, mais pas autre chose. Ainsi, pour une accusation de cette nature, on ne pourrait, sans violer la loi, interroger, fouiller les papiers, les livres d'un commerçant, et on a violé le secret de papiers qui ne devaient être connus qu'après sa mort. C'en est assez sur ce

Je vous le répète, Messieurs, tout ce que vous avez à rechercher, c'est de savoir si M. de Montmorency a distribué ces bustes dans la pensée de propager l'esprit de rébellion, de troubler la paix publique. N'allez pas penser à Londres, à la Vendée: autrement vous mentiriez à vos consciences. N'incriminez point surtout ce que d'augustes personnages ont fait pour l'OEuvre de Saint-Louis jusque sur la terre de l'exil; ce sont des actes de chrétiens et d'hommes qu'il faut res-

Le ministère public soutient que les emblèmes même sans insignes sont criminels. Non! lorsqu'on veut faire considérer l'inage d'une personne, quelle qu'elle soit, comme un emblème séditieux, il faut prouver au moins que la peusée qui a présidé à la distribution de cette image a été une pensée publicieux. politique. S'agit-il d'un prince, s'agit-il d'Henri V.... puis qu'on l'appelle ainsi, il faut qu'on le montre revêtu de ses insignes. Je dirai à ce propos que M. l'avocat-général vous a dit à tort qu'on l'appelle de ce nom depuis peu de temps, depuis une année seulement. C'est une grande erreur.

On appelle Henri de France, Henri V, depuis 1830, depnis quatorze ans. Le Roi Charles X a abdiqué en faveur de son petit-fils, Henri V, dans des actes publics qui restent déposés aux'archives de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. Il est Henri V, parce qu'il est le cinquième de ce nom; qu'il lui plaise de voyager incognito à l'étranger sous le nom de comte de Chambord, il est toujours Henri V. C'est un nom qui lui appartient, et qu'on ne peut lui arracher! Dans cette famille, il n'y a pas de noms, il n'y a que le prénom, qui est celui du saint qu'on prend pour patron dans le ciel; et le chiffre, qui est celui du nombre de rois après lesquels on vient! On n'est pas monsieur un tel, on est de la famille de France, dont la source se perd dans les origines de notre histoire. Il y aurait au bas de ces bustes : Henri V! que ce ne seraient point encore des emblèmes séditieux. A-t-il sur la poitrine l'ordre de ses aïeux, l'ordre de Saint-

Louis? est-il couvert du manteau royal? Non. On envoie ses traits, ses traits seulement, parce qu'ils sont ressemblans, à ceux qui l'aiment, à ceux qui ont dans le cœur, si vous le voulez, des espérances, mais des espérances qui ne sont pas criminelles, des espérances dont on peut linterdire l'expression sans avoir le droit de les rechercher jusqu'au fond des cons-

Ainsi ce n'est pas l'image qui est criminelle; il faut qu'on le saisisse revêtue des insignes de la royauté, la couronne sur la tête, les ordres royaux sur la poitrine. On ne peut assimiler à ces emblèmes, dont la loi défend la distribution, de simples traits, dans leur noblesse et leur naïveté, reproduits par un homme de talent, pour être envoyés à des hommes de cœur qui les placent dans leurs foyers, où ils seront respectés par tout le monde, et vénérés par eux. Celui dont le seul crima est d'avoir distribué ces images, dans mon pays que je connais bien, et que j'aime surtout, parce que les opinions y sont libres, ne sera pas condamné!

Quelques applaudissemens se font entendre.

M. le président : Prévenu, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

M. le prince de Robecq : Je suis satisfait. M. le président : Je crains que MM. les jurés ne vous

aient pas bien entendu. Vous n'avez rien à dire? - R. Non, Monsieur. Les débats sont terminés.

M. le président résume les débats, et dit, dans ce résumé, que l'accusation n'a pas relevé le nom d'Henri V donné à M. le duc de Bordeaux, mais la qualité de prétendant qu'il a prise surtout depuis la mort de M. le duc d'Angoulême. Les dernières et éloquentes paroles du défenseur, ajoute M. le président, ne permettent pas de douter qu'il ait dans ce nom un symbole politique.

Après avoir reproduit les charges de l'accusation et les moyens de la défense, M, le président pose aux jurés l'unique question qui leur est déférée.

Le jury se retire pour délibérer. Au bout de cinq minutes un coup de sonnette annonce qu'il va rentrer dans la salle d'audience.

La Cour prend place de nouveau.

M. le président : Nous avertissons le public que, quelle que soit la décision, aucune marque d'approbation ou d'improbation ne doit se faire entendre. Qu'on garde le respect dû à la justice!

M. le chef du jury lit le verdict, ainsi conçu : « Non, l'accusé n'est pas coupable. » M. le président, en vertu des pouvoirs qui lui sont con-

férés par la loi, prononce l'acquittement de M. de Montmorency prince de Robecq.

M' Berryer: Monsieur le président, nous présenterons

requête pour obtenir la restitution des papiers. M. le président : Le défenseur ne peut oublier que

cette cause est encore en état (par suite du renvoi en police correctionnelle). M. de Montmorency se retire. Tous les avocats quittent

la salle, ainsi que les autres auditeurs: On appelle une autre cause, Il est trois heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR. Présidence de M. Langhans.

Audience du 12 octobre.

LES CONVULSIONNAIRES DE KUENHEIM.

Il existait depuis quelque temps à trois lieues de Colmar, dans la commune de Kuenheim, une espèce de secte religieuse qui, après avoir causé un certain scandale par les excentricités des convulsionnaires dont elle se compose, a enfin attiré l'attention du ministère public.

Cette société se compose de trente à quarante membres, hommes, femmes et enfans, presque tous des journaliers, de pauvres gens. Elle se réunissait trois fois par semaine. les mercredis et samedis de huit à onze heures du soir, et les dimanches de deux à onze heures de la nuit.

Les sectaires se tiennent dans une salle du rez-dechaussée de la maison du chef; comme il n'y a pas de rideaux aux fenêtres, le soir on voit très bien de la rue ce qui se passe dans l'intérieur; d'ailleurs l'entrée n'est défendue à personne; seulement la présence d'un étranger apporte quelque gêne dans les exercices de ce culte bizarre. Le chef est un cultivateur peu aisé, et qui s'est toujours fait remarquer par son exaltation religieuse.

Sur la table se trouve une bible ouverte, dans laquelle le chef lit à haute voix aux sectaires, assis sur des bancs ou debout autour de lui. Cette lecture se fait d'un ton solennel, d'abord en allemand, seule langue que comprennent les assistans; puis arrive un jargon incompréhensible pour tout le monde, et même pour l'orateur lui-même. Si après la séance vous demandez au chef quelle langue il a parlé, il vous répondra que c'était tantôt du latin, tantôt de l'hébreu, qu'il ne connaît ni le latin ni l'hébreu, mais que dans ces momens-là il est inspiré de Dieu, qui lui fait parler la langue qu'il veut. A mesure que le jargon de l'orateur devient plus rapide, plus fort et plus inintelligible, l'assemblée murmure, s'agite, parle haut, et enfin tous se mettent à rugir, à hurler d'une manière si terrible qu'on les entend dans la forêt voisine, à plus d'un quart de lieue de là.

Au milieu de cette agitation, les femmes se lèvent (ce sont presque toujours les plus jeunes), agitent les bras au-dessus de la tête, tournent sur les talons en jetant des cris perçans qui dominent ce bruit sauvage; puis un mouvement convulsif s'empare de tout leur corps, et elles tombent comme épuisées de fatigue. Des filles de douze à quinze ans sont atteintes ainsi de ce paroxysme d'exaltation. Lorsque ces femmes se relèvent, au bout d'une di-zaine de minutes, elles se mettent à danser, à chanter et à rire, mais d'un rire nerveux, comme celui de l'ivresse ou de la folie; la danse et le chant sont incohérens, dévergondés, leurs yeux sont brillans, et les larmes coulent sur les joues de ces malheureuses.

Pendant tout cet horrible vacarme, l'orateur conserve le calme d'un chef inspiré. Il s'avance au milieu de ses disciples, au moment où l'agitation va se calmer; alors ceux qui sont un peu attiédis par la fatigue s'approchent de lui. Les uns se courbent en avant et le touchent au corps de la tête, les autres de la main, quelques-uns parviennent seulement à le toucher du bout du doigt. Ainsi entouré, le chef recommence son jargon et ses gesticulations emphatiques en tournant sur place et en faisant tourner autour de lui tous ses adeptes. Au bout de cinq minutes, le paroxysme redouble, de nouvelles convulsions s'emparent des femmes, et ces scènes durent chaque dimanche neuf à dix heures consécutives, et jusque bien avant dans la nuit.

Beaucoup de personnes prétendent que la décence n'est pas toujours observée dans ces réunions, surtout le soir. Des plaintes ont même été adressées à ce sujet au parquet de Colmar.

C'est à raison de ces faits que le Tribunal correctionnel était saisi d'une double prévention dirigée contre 1° George Lehmann, âgé de cinquante ans, journalier, chef de la secte; 2º Jacques Hurter, âgé de quarante-six ans, cultivateur, propriétaire du local où se tenaient les réunions; 3° Catherine Eckert, femme Læsser, âgé de trente-cinq ans.

Tous trois sont prévenus d'avoir fait partie d'une association non autorisée. Catherine est en outre prévenue d'outrage public à la pudeur.

Lehmann est un petit homme trapu, au teint coloré, à l'œil éraillé et fixe. Il paraît peu intimidé par l'attention et les rires ironiques que son arrivée au banc des prévenus excitent dans l'auditoire; son attitude est néan-moins humble et soumise. Les deux autres prévenus suivent en dociles disciples leur pontife aux pieds du Tribunal. Ils sont tous trois mal vêtus et sales; les hommes sont en blouse. M' Baillet est au banc de la défense. On procède à l'interrogatoire des témoins.

Philippe Hanhart, maire de Kuenheim: Il existe à Kueinheim des piétistes depuis plus de vingt ans ; à l'origine ils ne formaient qu'une seule société; mais en 1836 ils se sont séparés. Les uns sont restés sous la direction de leur ancien chef; les autres ont eu pour chef un ancien garde forestier, nommé Jean Fischer, auquel Michel Lehmann a succédé à sa mort. Le sieur Bott (chef de la secte des piétistes de Colmar) s'est entremis à plusieurs reprises, mais en vain, pour opérer la fusion entre les deux sociétés. La société de Lehmann se réunit dans la maison de Hurter. Quand les sectaires sont réunis, Lehmann lit dans un livre, puis les individus chantent, crient et se roulers par terre, à tel point que les voisins se plaignent et qu'on les entend à un quart de lieue hors du village. Je ne sais pas au juste le nombre de personnes qui composent la société, mais il y en a beaucoup plus que vingt

M. le président : Qu'est-ce que vous savez au sujet de la femme Eckert qui est tombée devant le temple ? - R. Cette femme est tombée évanouie sur le pavé; elle gigotait des bras et des jambes; cependant, autant qu'il m'en souvient, elle est toujours restée couverte de ses jupes. Les sectaires qui étaient là disaient qu'elle était pénétrée de la grace. Da reste sa pamoison ne paraissait pas feinte.

Jacques Baltzwiller, pasteur à Kuenheim : Il m'est pénible d'être obligé de révéler les schismes qui se sont élevés parmi mes ouailles depuis que je suis dans cette commune. Oui, il y a malheureusement deux sectes dans ma paroisse en denors du temple, composés de brebis égarées, que je cherche en vain à ramener dans le bercail. M. le pasteur, qui s'exprime en haut allemand, comme on dit fici, entre dans les mêmes détails que M. le maire. Il a aussi vu la femme tomber devant le temple.

Mathias Meyer, cultivateur : l'ai vu la femme Eckert couchée devant l'église. Elle faisait de drôles de grimaces et gesticulait des bras et des jambes comme une gre-

M. le président : Vous avez été à la réunion de ces sectaires : qu'est-ce qu'on y faisait ? — R. On y faisait, ma foi, des choses qui n'étaient pas belles; on y disait de vilaines paroles (le témoin veut dire des paroles qui sonnent désagréablement à l'oreille.) C'est Michel (Lehmann), qui pérorait; il prétendait parler toutes les langues du monde; mais bien sûr qu'il n'y entendait rien lui-même.

Jean Obrecht, boulanger: Le témoin est allé une fois à la réunion. Il y avait, dit-il, ce jour-là un orage. Ils ont commencé à chanter. A mesure que l'orage grondait plus fort, ils se mettaient à crier aussi plus fort, à danser comme des fous, se roulant par terre et faisant toutes les manœuvres. (Rires.)

Les deux autres témoins ne font que confirmer les précédentes dépositions.

M. le président, à Lehmann: Qu'avez-vous à dire? Pourquoi avez-vous cherché à établir une nouvelle reli-

Michel Lehmann, se levant d'un ton très animé : Qu'y a-t-il à redire ? si j'appelle Dieu et notre Seigneur Jésus-Christ par ses propres paroles; si je parle le véritable langage que Dieu veut entendre, si je prêche sa véritable religion (faisant un pas en avant et élevant les bras), si j'explique le vrai Dieu : qu'y a-t-il là à redire? quand je

suis pénétré de la grâce, pénétré du Saint-Esprit...

M. le président: Taisez-vous! C'est une honte. Les choses qui se sont faites dans vos réunions sont indécentes. (Au second prévenu) : Et vous?

Jacques Hurter: Nous sommes pénétrés de la grâce et du Saint-Esprit. Le Saint-Esprit me vient ... (Hilarité gé.

M. le président : C'est assez! (A la femme) : Et vous, êtes-vous aussi pénétrée du Saint-Esprit? (Rires.)

Femme Eckert: Le Saint-Esprit, la grâce... sont avec

nous (Explosions de rire) et...

M. le président : C'est bon! La parole est à la défense. Mº Baillet : Messieurs, nous devons tous déplorer le spectacle affligeant qui se présente devant nous. Ces mal-heureux viennent renouveler les aberrations d'esprit des convulsionnaires de Saint-Médard et des Trembleurs anglais. La tradition leur a transmis ces formes singulières de cérémonies religieuses. Pauvres d'esprit, leur imagination s'en est emparée; elle s'est exaltée à ce mysticisme. Les femmes surtout, vous le savez, suivant qu'elles se trouvent dans certaines conditions de tempérament, sont très sujettes à ces chaleurs d'imagination, et c'est ainsi que les sectaires de Kuenhem sont arrivés, comme l'autres avant eux, à être saisis de convulsions. Ces mal-

heureux sont à plaindre plutôt qu'à frapper avec sévérité. Entrant dans l'examen des charges, le défenseur cherche à les atténuer et notamment en alléguant leur bonne foi « leur déplorable bonne foi , » comme il l'appelle. Il demande lui-même que ces réunions cessent ; mais il demande qu'on mette les prévenus en demeure en leur appliquant une pénalité motivée.

M. le substitut du procureur du Roi Véran signale les conséquences fâcheuses de ces réunions, leur influence dans les campagnes, et la nécessité d'arrêter la propagation de sembles associations. En outre, le repos public est troublé dans la commune de Kuenheim, les voisins ont adressé leur plainte au maire. Le trouble est porté dans les familles. Les femmes sectaires, à la fin de chaque réunion, vont embrasser le chef. Il en est résulté des jalousies de la part de leurs maris. Suivant ce magistrat, il n'y a aucun doute sur la culpabilité des prévenus. Lehmann en était le chef; Hurter assistait aux réunions, et de plus prêtait son local; la femme Eckert assistait également aux réunions, et en outre elle s'est rendue coupable d'outrage à la pudeur en se laissant tomber devant la temple et en se livrant à des gesticulations indécentes.

Il conclut à l'application des articles 291 st 291 du Code pénal et des articles 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834.

Le Tribunal, écartant la circonstance d'outrage public à la pudeur, condamne Lehmann à 20 francs, Hurter à 16 francs, et la femme Eckert à 10 francs d'amende, par application des articles précités.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Les nominations suivantes sont, dit-on, arrêtées, et seront prochainement publiées par le Moniteur :

Procureur-général à Bourges, M. Didelo, procureur-général à Caen, en remplacement de M. Pascaud, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé pre-

mier président honoraire; Procureur-général à Caen, M. Caussin de Perceval, pre-mier avocat-général à Amiens; Procureur-général à Nîmes, M. Blanchet, premier avocatgénéral à Grenoble;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. d'Angeville, con-seiller à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Phi-

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. de Bernardy, premier avocat-géneral à Nîmes; Avocat-général à Amiens, M. Dupont, avocat-général Rennes;

Avocat général à Rennes, M. Pouhaer, substitut du procueur-general à Rennes;

Substitut du procureur-général à Rennes, M. Mesuard, substitut à Nantes; Président de chambre à la Cour royale d'Angers, M. Bou-grain de Bure, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Janvier, démissionnaire;

Conseiller à la Cour d'Angers, M. Adolphe Janvier, vice-président au Tribunal d'Angers; Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Tantilliou, procureur du Roi à Riom, en remplacement de M. Godemel,

nommé président de chambre; Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Alicot, ice-président du Tribunal de Montpellier;

Vice-président au Tribunal de Montpellier, M. Grasset, juge d'instruction au même Tribunal; M. Bertrand, substitut à Troyes, est nommé juge au même Tribunal, en remplacement de M. Breton, démissionnaire;

M. Joly, substitut à Etampes, est nommé substitut à Troyes; M. Debarène, substitut à Bar-sur-Seine, est nommé substitut à Etampes; M. Sapey, avocat à Paris, est nommé substitut à Bar-sur-

M. Lesueur, procureur du Roi à Issengeaux, est nommé pro-cureur du Roi à Brioudes; M. Delaire, substitut à Issengeaux, est nommé procureur

du Roi près le même Tribunal; M. Roullier, juge d'instruction à Nogent-le-Rotrou, est nommé juge à Chartres.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M, le président Moreau, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 5 novembre prochain, sous la présideuce de M. le conseiller Perrot de Chezelles; en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Monod, avocat, rue Montholon, 12; Poisson ainé, propriétaire à Neuilly; Ancelot, homme de let-tres, rue Joubert, 18; Lefort, propriétaire, rue du Doyenné, 3; Soyer, manufacturier, à Puteaux; François, mécanicien, rue Simon-le-Franc, 10; Delebèque, député, rue de la Madeleine, 31; Laforge, marchand de coulenrs, rue Galande, 54; Tétard, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 160; Couture, propriétaire, rue Saint Louis, 32; Lange, marchand de toile, rue des Bourdonnais, 19; Hermel, avoca, rue Saint-Honoré, 283; Delaistre, propriét. et maître maçon, rue Albouy, 12; 283; Delaistre, propriét. et maître maçon, rue Albouy, 12; François, meunier. à Saint-Maurice; Boucheron, médecin, rue des Martyrs, 54; Valois, banquier, rue de l'Echiquier, 19; Leloir, employé, rue de l'Est, 1er; Bernard, greffier en chef de la Cour de cassation, rue du Pont-de-Lodi, 5; Duché, marchand de cachemires, rue Neuve-des-Petits-Pères, 3; Decourcelle, inspecteur des postes, rue Poultier, 8; Dumont, officier en retraite, quai Conti, 3; Thébault, propriétaire et boulanger, rue de Bretague, 24; Beuzeville, propriétaire, rue Monsieur-le-Prince, 26; Varenne, propriétaire, a Belleville, rue de Romainville; Dantier, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 56; Delondre, médecin, rue Neuve-Saint Merry, 32; Fressard, propriétaire, à Auteuil; Gaüet. Saint Merry, 52; Fressard, propriétaire, à Auteuil; Cauet, marchand de bois à Grenelle; Bertrand, propriétaire, rue Saint-Bernard, 24; Royer, receveur de l'enregistrement, rue des Quatre-Fils, 10; Savouré, chef d'institution, rue de la

Clé, 7; Bisterlin, négociant, boulevard Poissonnière, 14; Housseaux, marchand de café en gros, cloître Saint-Merry, 5; Demange, épicier, rue de la Verrerie, 87; Colombiez, négociant, passage Saulnier, 11; Bigot, propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 58.

Jurés supplémentaires : MM. Bazin, merchand de bois, rue de Crussol, 2; Lehaene, ébéniste, rue des Tournelles, 68; Potier, miroitier, rue du Faubourg-Montmartre, 16; Lanrenson, bijoutier, rue des Gravilliers, 18.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

- On écrit de Belley :

« Un événement affreux vient d'attrister la petite ville de Chanaz (Savoie) et toute notre frontière.

» Par suite d'une mesure générale, tous les enfans de la Charité de Lyon, placés en nourrice en Savoie, ont été rappelés en France. Cette mesure a pour but d'offrir le même avantage aux cultivateurs du pays qui peuvent les garder et les nourrir, et de conserver sur le territoire français et sous une surveillance plus directe des enfans qui à toutes les époques doivent faire partie de la grande famille.

» Depuis huit jours, il passe à Belley un grand nombre de ces enfans que l'on place dans l'arrondissement.

» Lundi matin, à Chanaz, on avait déposé vingt-huit de ces pauvres créatures dans un petit bateau sur le Rhône, afin de regagner la France; mais ces petits malheureux, séparés de leurs nourrices, out eu une telle frayeur de l'eau que, poussant des cris et se mettant tous du même côté de la frêle embarcation, ils l'ont fait chavirer. Les deux hommes qui dirigeaient la barque et qui n'avaient pas su prévoir le danger n'ont pu y échapper cuxmêmes. Le Rhône a englouti dans ses flots les vingt-huit enfans et les deux bateliers. Tous ont péri. »

-Dordogne (Périgueux), 16 oct. - Dans la journée du 23 septembre dernier, un individu prétendant se nommer Auguste Putaud, se présenta au sieur Gaudou, au village de Lucon, et s'annonca comme étant le parent de ce cultivateur. A l'appui de son assertion, il cita plusieurs circonstances qui ne permirent pas au sieur Gaudou de douter de la parenté de ce jeune homme avec lui.

Le lendemain, grâce à son titre de cousin, l'inconnu dîna avec Sicaire Barret, beau-père de la fille de Gaudou, dans une auberge du bourg de Quinsac. A la fin du repas, le sieur Barret tira de sa poche, afin de payer, une bourse fort bien garnie. Dès ce moment l'inconnu ne cessa de proposer au sieur Barret de l'accompagner jusqu'à son domicile, et le soir même il l'attendit sur la route. Ils marchaient ensemble depuis environ trois quarts d'heure, lorsqu'arrivés dans un chemin creux, l'étranger s'élança tout à coup sur son compagnon, lui arracha une faux qu'il portait, le frappa à la tête d'un coup de bâton qui le renversa, et, malgré la résistance du vieillard, il le dépouilla et prit la fuite en entendant plusieurs personnes qui accouraient aux cris de la victime.

Un mandat d'amener fnt lancé contre le véritable Auguste Putaud; mais comme celui-ci établit d'une manière irrécusable un alibi, il fut remis en liberté.

Les soupçons se portèrent alors sur le nommé André

guste Putaud; il a beaucoup de ressemblance avec lui, et, la parenté qui les unit a dû mettre cet accusé au fait des diverses circonstances dont le souvenir l'a aidé à réussir dans sa fourberie. De plus, au mois de septembre, époqueà laquelle fut commis le crime, Deffigier, poursuivi pour tentative de viol, était en fuite.

Déclaré coupable par le jury de la Dordogne (audience du 16 octobre), André Deffigier a été condamné à douze ans de travaux forcés et à une heure d'exposition.

- Bas-Rhin (Strasbourg). - Le 15 juillet dernier, M. Guillaume-Hippolyte Gastal, capitaine-trésorier au 9° régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Belfort, quitta clandestinement sa demeure. Sa disparition fut bientôt remarquée, mais les habitudes d'ordre dont il avait toujours fait preuve et sa bonne réputation firent écarter tout soupçon. Cependant l'absence de ce comptable s'étant prolongée pendant plusieurs jours, le conseil d'administration du régiment fit procéder à l'ouverture de son logement. On trouva dans le secrétaire une somme d'environ 1,200 francs ainsi qu'une montre en or, avec clé et chaîne du même métal. Mais la caisse ayant été ouverte et vérifiée, on constata un déficit de 7,111 francs. 42 cent. Une enquête fut immédiatement commencée.

Cependant le sieur Gastal, après avoir traversé Strasbourg, avait gagné Bade, et s'était dirigé sur Mayence. C'est dans cette dernière ville que, trois jours après son départ de Belfort, il fut arrêté, à raison des voies de fait qu'il venait d'exercer sur un factionnaire autrichien. Toutefois il ne fut pas mis en jugement, et il revint à Stras-

bourg pour se constituer volontairement prisonnier. Avjourd'hui il comparaît devant le 2º Conseil de guerre de la 5° division militaire sous la double prévention de résidence à l'étranger sans autorisation et de dissipation de fonds destinés au paiement des troupes. Les débats de cette affaire ont singulièrement affaibli les charges élevées confre le sieur Gastal; ce dernier a cherché à établir que le déficit constaté dans la caisse avait pour cause des désordres de comptabilité antérieurs à son entrée en fonctions comme capitaine-trésorier. Tous les témoins se sont du reste empressés de parler avec éloges du caractère et de la conduite irréprochable du sieur Gastal. Aussi M. le capitaine-rapporteur, en abandonnant le premier chef de prévention, n'a-t-il que faiblement insisté sur le second chef, celui de dissipation de fonds. M° Eschbach, avocat, dans une habile plaidoirie, a réussi à dissiper les doutes qui pouvaient encore s'élever contre le sieur Gastal. Le Conseil, à la minorité de faveur, a rendu un verdict d'acquittement.

Paris, 21 Octorbe.

- Un vieillard de soixante-onze ans, et un jeune homme de dix-huit, tous deux vêtus avec la plus grande recherche, d'ane tournure distinguée, et affectant, dans leurs manières, tous les airs du grand monde, vinrent s'installer, il y a trois jours, chez la dame Jacques, tenant un restaurant et un hôtel à Vaugirard, rue de l'Ecole, 4. « Madame, dit le vieillard à l'hôtesse, nous demeurerons chez vous probablement pendant quelques jours; des intérêts très graves nous y retiendront au moins une semaine; pendant ce temps, il pourra se faire que de très grands personnages viennent nous visiter; j + vous recom-Deffigier, parent d'Auguste Putaud, et ils se changèrent | mande de les introduire près de nous dans le plus grand bientôt en certitude. Deffigier est du même âge qu'Au- | secret, et de ne parler à qui que ce soit de notre séjour

dans votre maison. C'est votre bonne étoile qui nous a amenés chez vous, et vous vous en trouverez bien.»

La bonne femme était ravie; elle faisait des châteaux en Espagne. Elle croyait avoir pour locataires des princes voyageant incognito; aussi se mit-elle en quatre pour satisfaire les illustres personnages qui avaient demandé pour leur dîner tout ce qu'il y avait de plus recherché, de plus délicat, et surtout les meilleurs vins. Le lendemain matin, la note des voyageurs se montait déjà à 80 francs.

A dix heures, le jeune homme descend et prie Mme Jacques de lui envoyer chercher une voiture. Quand elle fut arrivée, il eut soin de dire au cocher, devant son hôtesse : « Chez le maréchal Soult, mon oncle ; brûlez le pavé, vous serez bien payé. »

Mme Jacques descendait un peu de ses rêves; au lieu d'un prince qu'elle avait cru héberger, ce n'était que le neveu d'un premier ministre; mais enfin c'était encore assez flatteur pour sa maison qui n'avait jamais reçu si

grand honneur.

La visite du jeune homme se prolongea outre mesure, car il n'était pas rentré le lendemain, et, en son absence, son vieux compagnon continuait de bien boire et de bien manger. Enfin Mme Jacques s'avisa qu'elle pouvait bien avoir affaire à des escrocs, et une fois cette idée entrée dans sa tête, elle la poursuivit au risque de ce qui pouvait en arriver. Elle alla prévenir l'autorité locale de ce qui se passait, et le vieillard fut arrêté. A toutes les questions qui lui furent adressées, il garda un silence stoïque, et se laissa arrêter sans faire la moindre difficulté. Il était porteur d'une somme de 60 centimes. Il n'a pas voulu faire connaître ce qu'était son compagnon, et il a emporté son secret au dépôt de la préfecture de police.

ETRANGER.

Angleterre (Loudres), 19 octobre. - Une jeune et jolie femme, Amélie Smith, et une femme laide et vieille, Eléonore Stanton, comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police d'Union-Hall, comme ayant volé un enfant mâle de sept semaines, appartenant aux sieur et dame Purday. Une petite bonne, Sarah Blake, s'était chargée de promener l'enfant pour lui faire prendre l'air; elle le confia pour quelques instans à Eléonore Stanton, qui se le laissa enlever par Amélie Smith. On finit par découvrir la demeure de cette dernière, mariée depuis peu de temps à un constable, et qui l'avait quitté le lendemain de la cérémonie, parce que le constable s'était aperçu qu'elle était grosse de pius de sept mois.

Il paraît qu'Amélie Smith, ayant mis au monde un enfant mort, a volé celui des époux Purday afin de le présenter à un membre du parlement, avec qui elle a eu des relations, pour lui faire croire qu'il était son fils.Lorsqu'on a arrêté Amélie Smith de grand matin, on a trouvé près d'elle l'enfant dans un état d'engourdissement qui n'était pas naturel. Cette malheureuse, pour calmer ses cris et le faire dormir, lui avait administré quelques gouttes de laudanum. Sans les prompts secours d'un médecin, il serait mort empoisonné.

M. Trail, magistrat, a ordonné une plus ample information. On ne dit pas si le membre du Parlement sera appelé pour déposer dans l'enquête.

- Aux dernières assises de Worcester, il se présentait à juger une affaire de vol toute simple. Après une longue | Comie. - La Fille du Capitaine, Tout pour mon père.

délibération, les jurés sont rentrés en séance. Le greffier délibération, les jures sont le greffier leur a adressé la question ordinaire : « Messieurs, dans l'accusé est-il ou n'est-il pas complete. votre conviction, l'accusé est-il ou n'est-il pas coupable? Le chef du jury: C'est ce que nous laissons à la sagesse de la Cour le soin de décider.

de la Cour le soin de decluer.

Cette étrange solution a excité les éclats de rire du barreau et de tout l'auditoire. Le président a eu quelque peine à démontrer aux jurés que dans le doute ils devaient absoudre. C'est le parti qu'ils ont fini par prendre.

- Un journal suisse dit que l'on est sur les traces d'une bande de faux monnayeurs disséminés en Alsace, dans le grand-duché de Bade et en Suisse. Une section de cette le grand-ductie de Bace découverte dernièrement dans association criminelle a été découverte dernièrement dans association criminente de cautre dans le canton d'Argovie, le canton de Soleure, une autre dans le canton d'Argovie, et une troisième dans le canton de Saint-Gall,

La Sirène usera pleinement ce soir du privilége que lui donne sa grande vogue d'attirer la foule à l'Opéra-Comique; le Diable à l'école ajoutera à cette brillante représentation.

— Au Vaudeville, hier, Satan, Deux Filles à marier, Fol-lette et Passé minuit, ont fait salle comble. Aujourd'hui, le lette et Passe nunui, ont lait saint de la troupe, Arnal en même spectacle sera joué par l'élite de la troupe, Arnal en

— Au Gymnase, Babiole et Joblot poursuit le cours de ses fructueuses représentations. Ce soir, la 12° de cette charmante pièce est accompagnée de l'Aumonier du régiment par Achard, d'Une Parisienne et des Trois péchés du Diable.

CONCERTS VIVIENNE. — L'indisposition d'une des jolies danseuses qui doivent figurer dans le quadrille de la Mazurka éloignera de quelques jours encore cette représentation, qui

AVIS IMPORTANT. - 60 POUR 400 D'ÉCONOMIE.

Un éclairage d'un service facile, propre, brillant et sur-tout économique, est sans doute la chose la plus désirable tout économique, est sans doute la chose la plus désirable pour les ménages et les ateliers. On croit être utile en faisant connaître les lampes et le liquide Phosgènes de M. Aubineau et Ce, rue Pavée-Saint-Sauveur, 20. Lampes de 6 à 50 fr., brûlant 1, 2 et 3 centimes l'heure, donnant une lumière égale aux carcals, et sans odeur. mière égale aux carcels, et sans odeur.

-L'EAU ORIENTALE, ordonnée par le docteur Delabarre pour -L'EAU ORIENTALE, ordonnées par le docteur Delaparre pour la conservation des dents, remplace avec avantage tous les autres dentifrices, qui, pour la plupart, dissolvent les dents par l'action des acides, ou les usent par le frottement. Elle est incomparable pour la propreté et la salubrité de la bouche.

- Des maladies de poitrine abandonnées comme incurables ont été guéries par un traitement nouveau dans la pension de M^{mo} Darte, rue de Chaillot, 101. Comme les renseignemens qu'on va demander à ce sujet deviennent trop fréquens et pourraient nuire à la prospérité du pensionnat, Mme Darte, voulant concilier les devoirs de sa profession evec ceux de l'humanité, fait savoir qu'elle ne pourra les donner qu'après quatre heures du soir.

SPECTACLES DU 22 OCTOBRE.

FRANÇAIS -- Marie, le Jeune Mari. OPERA-COMIQUE. - La Sirène. ITALIENS. - Semiramide. QDÉON. — Le Comte d'Egmout.

VAUDEVILLE. — 2 Filles à Marier, Sitau, Passé Minuit.

VARIÉTÉS. — Les Enfans de troupe, Monseigneur.

GYMNASE. — Les Surprises, Babiole et Joblot, les 5 Péchés. PALAIS-ROYAL. — Monsieur du Coupé, l'Etourneau, Porte-St-Martin. — Don César de Bazan, Calypso. Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable. Ambigu. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-OLYMPIQUE. - La Corde de Pendu.

En vente chez J.-J. DUBOCHET et C', rue Richelieu, 60 : le 22° volume de Ia COLLECTION DES AUTEURS LATINS, AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS, Publiée sous la direction de M. D. NISARD, Professeur d'Eloquence latine au Collége de France. — Ce volume contient :

MACROBE, VARRON (DE LINGUA) POMPO

T'exte et traduction en français. — Prix 13 fr. 50 cent. séparément, et 12 fr. aux Souserlpteurs à la Collection complète.

Autours publiés:

Ovide, 1 v.—Horace, Juvénal, Perse, Sulpicia, Phedre, Catulle, Tibulle, Properce, Gallus, Maximien, P. Syrus, 1 v.—Stace, Martial, Manilius, Lucilius Jr Rutilius, Gr Fa'iscus, Nemesiauus, Calpurnius, 1 v.—Lucain, Sillus Italicus, Claudien, 1 v.—Cicéron, 5 v.—Tacite, 1 v.—Tite-Live. 2 v.—Cornélius Népos. Quinte-Curce, Justin, Val. Maxime, 1 v.—Salluste, J. César, Vell. Paterculus, Florus, 1 v.—Pétrone, Apulée, Aulu-Gelle, 1 v.—Quintilien, Pline-le-Jeune, 1 v.—Lucrèce, Virgile, V. Flaccus, 1 v.—Plaute, Térence, Sénèque-le-Tragique, 1 v.—Caton, Varron, Columelle, Palladius, 1 v.—Suétone, Historia Augusta, Eutrope, 1 v.—Macrobe, Varron (de Lingua latina), Pomponius Mela, 1 v.—Suétone, Historia Augusta, Eutrope, 1 v.—Macrobe, Varron (de Lingua latina), Pomponius Mela, 1 v.—Senèque-le-Tragique, 1 v.—Caton, Varron, Varron, Vol.—Choix d'auteurs de la latinité chrétienne, 1 vol.—Choix d'auteurs de la latinité chrétienne, 1

(Espagne), connue depuis nombre d'années pour la fabrication des bouchons, ayant appris qu'un individu se permettait de faire des offres de services en son nom, s'empresse de faire connaître à MM. les négocians que M. GUERIN, rue Feydeau, 22, à Paris, est le seul représentant autorisé en France pour la vente de ses bouchons. M. GUERIN représente aussi la maison VANDENBROUCKE de Belgique pour les houblons.

AUX ÉTRANGERS, L'HOTEL DE L'EUROPE MEUBLÉ, propriétaire, ne laisse rien à désirer aux voyageurs et aux étrangers qui séjournent à Paris, tant pour le confortable que pour être à portée des affaires, des promenades et des théâtres. Crands et petits appartemens; il y a restaurant à volonté.

MIEL ÉTHIOPIEN,

Ou PANACEE DENTIFRICE.

De M. BARBIER-BERGEHON, chirurgien-dentiste, à Bordeaux. Le Miel Ethiopien, résultat de plusieurs années d'expérience, possède, ainsi que l'indique son nom de Panacée, les avantages de tous les dentifrices connus, sans en avoir les inconvéniens. C'est après des essais comparatifs longiemps multipliés qu'on est parvenu a lui reconnaître les propriétés suivantes : 1º Nétoyer et blanchir les dents sans en altérer Pémail; 2º purifier la mauvaise haleine, et s'opposer à la formation du tartre si fatal aux geneives; 3º raffermir les dents ébranlées; 4º déterger et tonifier les geneives molles, gonflées et sanieuses; 5º conner aux lévres et aux geneives cette couleur rosée qui est t'indice d'une bouche saine et inodore. - Dépôt chez M. CRESSON, boulevard Montmar-Ire, 9; et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs de la capitale.

Beauté et entretien des Dents. RAU JACESON,

Cette eau parfume l'haleine, calme à l'instant les plus violens maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, ronge et altère les dents les plus solides. Comme auti-scorbuique, ectte eau raffermit et cicatrise les gencives moiles, boursouflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents.

—Prix: 3 fr. Poudre dentifrace Jackson, 2 fr.—Rue J.-J. Rousseau, 21.

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES EN QUATRE OU CINQ JOURS. Pralines Daries.

Nouvelles capsules de Cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours. Prix:
4 francs. A la Pharmacie, rue J.-J.
Rousseau, 21. — Traitement par corresd'une saveur agréable.

DN CENTIME COMPRESSES LEPERDRIEL Pour VESICATOIRES, CAUTERES et PLAIES

BAREGIENNE TOILETTE HYGIENIQUE DE LA PEAU 3 fr. le flucon, 30 p. 100 de remise sur la rente de 10 flucons. DÉPOT CENTRAL, THOREL, PARFUMEUR, 19, RUE DE BUSSY, PARIS.

MAUX DE DENTS La CREOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez. BILLARD, Pharm. Rue S' Jacques-la-Boucherie, 28. près la place du Châtelet 2 fr le Flacon

PASTILLES

Ces pastilles sont employèes avec succès chez les personnes affectées d'odrur de la souche; elles enlèvent parfaitement l'odeur du Cigare, elles réussissent également dans le scorbut et le saignement des gencives.

Paix: 3 Fr. La Boute; 1 fr. 50 c. la demie. Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42,

COURS DE POLKA ET DE MAZURKA DES SALONS Dirigées par M. et mm. THEODORE, dans le foyer de la salle Vivienne. TOUS LES JOURS, DE 4 à 6 HEURES DU SOIR. L'on trouve des cachets au bureau de l'Administration, de midi à 4 heures.

Adjudications en justice réunies, communes de Grisy-Suisnes, Brie

Etude de Me GAULLIER, avoué à Parris, rue Monthabor, 12.

List rue Monthabor, 12.

Contenance: 175 hectares 9 ares 73 cenris, rue Monthabor, 12.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 novembre 1814, en un seul lot, des

Revenu net d'impôts : 13,175 fr. 36 c. 1844, en un seul lot, des

FERMES

Mise à prix : 400,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris, audit Me GAULLIER, avoué poursuivant; à Mes Archambault - Guyot et de Bénaze, avoués ; à Mes Piet, Gambier et Debière, no-

taires.

Pour visiter les fermes à M. Soudan, fermier.

(2597) Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48.

Vente par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la pre-mière chambre, une heure de relevée, le samedi 16 novembre 1844, De 245 hectares 69 ares 29 centiares

DE BOIS

situés dans les arrondissemens de Nancy et de Mirecourt, en deux lots, composés:

Le premier lot: 1º du BOIS DU GRAND-BOUXOT, contenant 93 hectares '51 ares 10 centiares, commune de Chamagne, arrondissement de Mirecourt; 2º Du BOIS DES CLAMERS, contenant 39 hectares 84 ares, commune de Benney, arrondissement de Nancy: 3º Du BOIS DE L'HOMME SAU-VAGE, du 3º Du BOIS DE L'HOMME SAU-VAGE, du TAILLIS-ROUAUX et de LA HAYE-LAVIGNE, contenant ensemble 15 hectares 16 ares 60 centiares, même commune de Benney.

16 ares 60 centiares, même commune de Benney.

Le deuxième lot : 1º Du BOIS DU PETIT-BOUXOT, contenant 52 hectares 47 ares, commune de Chamagne, arrondissement de Mirecourt; 2º Du BOIS DE L'ÉCHANGE ou TAILLIS-RENAULT, contenant 54 hectares 44 ares 51 centiares, situé en ladite commune de Chamagne; 3º Du BOIS DUFOUR, contenant 1º hectares 26 ares 8 centiares, commune de Bainville-aux-Miroirs, arrondissement de Nancy.

Le revenu moyen du 1º lot par la révolution entière des coupes, a été, brut, de 8,443 fr. 25 c.

Dont il faut déduire:

1º pour les contributions foncières 467 f. 38 c. 2º pour les ga-ges du garde 594 66

1,051 f. 44 c. 1,061 44

Reste net: 7,381 fr. 81 c.
Celui du 2º lot brut a été de 4,858 fr. 35 c.
Dont il faut déduire:
1º pour les contributions
foncières 235 f. 94 c.
2º pour les gages du garde 397 »

Pour entrait: B. Dunnort. (3925)

Celui du 2º loi bruta été de 4,858 fr. 35 c.
Doni il faut éduire: 1º pour les contributions 1º pour les contributions 2º pour les gardines 235 f. 44 c.
2º pour les gardines 235 f. 45 c.
2º pour les gardines 237 c. 45 c.
Ces bois, quoique divisées, se touchen praeque entre eux, et forament un ensemble que propriéte qui preut être considére comme collection en me collectif qui preut être considére comme collectif qui preut être de ces bois, qui dans un pensée toute d'avenir, au me possèe toute d'avenir, au considére comme collectif qui preut être de ces bois, qui d'au rivês grande augmentation fecile à face considére comme collectif qui preut être de ces bois, qui d'au rivês grande augmentation fecile à face considére comme collectif qui preut être de ces bois, qui qui preut être de ces bois, qui preut être grande augmentation fecile à face considére comme collectif qui preut être de ces de considére comme collectif qui preut être de ces bois, qui qui preut être de ces bois, qui preut être grande augmentation fecile à face considére comme collectif qui preut être de ces bois, qui preut de ces pois, qui preut preut de ces pois, qui preu

Meurthe); 6° A M. Hervert, garde particulier, à Chamagne; Et 7º à M. Philippe, garde principal, à Vicourf.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le samedi 26 octobre 1844, à 10 h.

Consistant en armoire, commodes, glaces gravures, tableaux, pendule, etc. Au compt

Sociétés commerciales

Etude de Mo DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160

martre, 160.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris. le 16 octobre 1844, enregistré à Paris, le 19 octobre 1844, folic 41, recto, case 2, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 10 cent.,
Entre M. Jean-Remy MASSON, négociant. demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 14;
Et M. Pierre Emile MASSON, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 9 bis;
A été extrait ce qui suit:
Il est formé entre les parties une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce des articles dits de Roubaix ou de tels autres articles de marchandises que les associés jugeraient à propos de tenir par la suite.

suite.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Jeuneurs, 7, avec faculté de le transporter partiout ailleurs.

La durée de la société est fixé à neuf années, à partir du 1cr juillet 1843.

La raison et la signature xociales sont:

MASSON frères.

Chacun des associés a le droit de gérer et d'administrer les affaires de la sociéte et a la signature sociale.

Pour extrait:

B. DURMONT. (3925)

D'un acte sons signature tou les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur WARNAUX, md de curlosités, ieu signature sociale.

Pour extrait:

B. DURMONT. (3925)

Tribunal de commerce. Martyrs, 15, syndic de la faillite (Nº 4763 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Du sieur CHAGNY, md de vins-traiteur, rue aux Fers, 9, le 26 octobre à 2 heures (N° 4797 du gr.); Du sieur DUROCHER, limonadier, rue de la Harpe, 4, le 26 octobre à 2 heures (No 4759 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencere diele

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créan

ciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sleur DOMON, fab. de bronzes, rue de la Marche, 14, le 26 octobre à 2 heures (Ne 4718 du gr.)

Du sieur FUTTERER, md de meubles, rue d'Antin, 21, le 26 octobre à 9 heures (Nº 4732 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un con-cordat ou à un contrat d'union, et, au der-nier cas, être immédialement consultés, tam

Le 9 octobre : Jugement qui prononce sépa-ration de biens entre les sieur et dame SOYEZ, rue du Faubourg-du-Templo, 18. Lemesie avoué. Décès et Inhumations.

contre François-Joseph CRAPEZ, proprié-taire, demeurant à Nogent-les-Vierges, Dromery avoué.

Pline-l'Ancien, 2 vol. — Ammien Marcellin, Jornandes, 1 vol — Vitruve, Celse, 1 volume. — Choix d'auteurs de la latinité chrétienne, 1 vol.

Martyrs, 15, syndic de la faillite (N° 4763 du gr.);

Du sieur GAUTIER, décédé, md de 20uleurs, rue des Singes, 6, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 4743 du gr.);

Du sieur PETIT, fab. de propose procédies de la collection de la faillite (N° 4743 du gr.);

Du sieur PETIT, fab. de propose procédies de la collection de la faillite (N° 4743 du gr.);

Du sieur PETIT, fab. de propose procédies de la collection de la faillite (N° 4743 du gr.);

Du sieur PETIT, fab. de propose procédies de la collection de la faillite (N° 4743 du gr.);

Du sieur PETIT, fab. de propose procédies de la Jussieur 1544.

M. Orlean, 63 ans, rue de la Jussienne, 25. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — M. Allard, 25 ans, rue des Buttes-St-Chaumont, 10. — M. Lo-cadaire, 41 ans, passage Chausson, 5. — M. Malière, 58 ans, passage Basfour, 25. — M. Malière, 58 ans, passage Basfour, 25. — M. Malière, 58 ans, passage Basfour, 25. — M. Desnoyer, 79 ans, prue des Buttes-St-Chaumont, 10. — M. Lo-cadaire, 41 ans, passage Chausson, 5. — M. Malière, 58 ans, passage Basfour, 25. — M. Malière, 58 ans, passage Basfour, 25 ans, rue des Surges, 45 ans, rue des Surges, 45 ans, rue des Buttes-St-Chaumont, 10. — M. Lo-cadaire, 41 ans, passage Chausson, 5. — M. Malière, 58 ans, passage Basfour, 25 ans, rue des Surges, 45 ans, rue des Buttes-St-Chaumont,

Du sieur PETIT, fab. de bronzes, rue St-Pierre-Popincourt, 18, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndie de la faillite (Nº 4636 du gr.); M. Pallion, 39 ans, marché St. Honoré, 11. — Mile Richer, 19 ans, rue Monimartre, 58. — M. Pierret. 62 ans, rue des Marais, 17 bis. — M. Parvy, 67 ans, rue des Filles-Dieu, 16. — M. Hamon, 6 ans, rue Philippeaux, 3. — Mile Phen, 82 ans, rue des Singes, 3. — Mme L'Homme, 84 ans, rue Guisarde, 19.

Jugement du Tribunal de commerce, séant à Limoges, du 2 mars 1144, qui déclare le sieur JOUASSAIN fils, fab. de flanelle, demeurant à Limoges, en état de faillite; nomme pour juge-commissaire M. Laporte, l'un de ses membres, et pour syndie M. Baignol, agréé; fixe provisoirement andit jour 2 mars dernier l'epoque où elle doit remonter. Appositions de Scellés.

Après décès.

15 M. Cuvillier, bottier of eafetier, rue de la Chaussee des Minimes, 9. 18 M. Louis-Mammes Pierrel, payeur as Trésor, rue des Marais-St-Martin, 17 bis.

Description après décès. M. Dupré, serrailleur, rue de la Ro-quette, 27.

BOURSE DU 21 OCTOBRE.

| 1er c. pl. ht. pl. bas der t. 5 016 compt... 118 25 118 40 118 25 118 40 -Fin courant 118 40 118 50 118 40 118 50 3 010 compt... 82 5 82 15 82 05 82 10 -Fin courant 82 10 82 20 82 10 82 15 Naples compt. 93 65 98 65 98 65 -Fin courant 98 70 98 70 98 76 98 79

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur et dame ANDREVON. mds de vins, rue Aumaire, 32, sont invités à se rendre, le 26 octobre à 10 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du faill (N° 1531 du gr.). (No 1531 du gr.),

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SEHIER, md de vins, allée d'Antin, 1, sont invités à se rendre, le 26 octobre à 10 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 3939 du gr.).

4 1|2 0|0.... - - Caisse hyp.. 276 25
4 0|0 107 25 - Oblig....
B.du T. 3 m. 3 1|8 caiss.Laffitte 1120
Banque... 3057 50 - Dilo... 5042 50
Rentesdelav. - C. Ganneron 1035
Oblig. do... 1466 25 Banq. Havre

Oblig. de 1466 25 Banq. Havre

4 Canaux.... 1275 — Haberly.... 475
— Jourss.... — Gr. Combo...

Can. Bourg. 107 — Gr. Combo...

St-Germ... 912 50
Emprunt. — D. St-Germ... 195 17
— 1842... 1215 — D. active ... 32 3[3]
— Oblig... 1037 50
— Gaucho 277 50
Rouen... 1630 — Pass... 5 3[4]
— Rouen... 1630 — Pass... 101 16
— Rouen... 1037 — Pass... 101 16
— Empr... 278 75
— Oblig... — Pass... 101 15
— Tescrip... — Portugal.... 1270 — Portugal... 1270 — Por

diatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce, séant à Limoges, du 18 septembre 1844, qui déclare en faillite le sieur Léonard JOUAS-SAIN, pour sa faillite être jointe à celle de son frère Paul JOUASSAIN, qui a été déclarée par jugement dudit Tribunal, du 2 mars dernier, pour ne faire qu'une seule et même faillite sous le nom de Jouassain frères.

REDDITION DE COMPTES.

Eurogistré à Paris, le recu un francidix centimes. Octobre 1844. MPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.